

Livre des Lois, et des Droits du Quénada

Ou: Livre des lois et des Droits Quénadiens



Version 8 (2025.06.28)

Quénada

Par la Fédération Républicaine Élective à Monarchie tournante du **Quénada**

Téléchargez la nouvelle version sur:
[Https://caplotz.github.io/Quenada](https://caplotz.github.io/Quenada)

Titre -1 - Table des matières

LLDQ - Livre des Lois et des Droits du Quénada

Titre -1 - Table des matières - (LLDQ -1.-)

Article 1 - Table des matières

Article 2 - Préambule

Article 3 - Droits

Article 4 - Actionnements politiques

Article 6 - Lois

Article 7 - Protection de la culture Quénadienne

Article 8 - Groupe & Nécessités

Article 9 - Conclusion

Article 10 - Fichiers

Article 11 - Crédits

Article 12 - Information

Article 13 - Page finale

Titre o - Préambule - (LLDQ o.-)

Article 1 - Préambule

Article 2 - Une nation fondée sur les droits

Article 3 - *Les actionnements politiques: une démocratie égale*

Article 4 - *Les lois: Équipement d'équilibre et de justice*

Article 5 - *Un engagement pour le présent et l'avenir*

Article 6 - *Utilisation du LLDQ*

Titre 1 - Droits - (LLDQ 1.-)

Article 1 - *Droit à l'égalité et à la dignité humaine*

Article 2 - *Droit à la vie*

Article 3 - *Droit à la liberté et à la sécurité*

Article 4 - *Interdiction de la torture et des traitements inhumains*

Article 5 - *Droit à la personnalité juridique*

Article 6 - *Égalité devant la loi*

Article 7 - *Interdiction de la discrimination*

Article 8 - *Droit à un procès équitable*
Article 9 - *Protection contre l'arrestation arbitraire*
Article 10 - *Présomption d'innocence*
Article 11 - *Liberté d'expression*
Article 12 - *Liberté de pensée, de conscience et de religion*
Article 13 - *Liberté de réunion et d'association*
Article 14 - *Droit à la vie privée*
Article 15 - *Liberté de circulation*
Article 16 - *Droit de quitter et de revenir au pays*
Article 17 - *Droit à l'éducation*
Article 18 - *Droit au travail*
Article 19 - *Droit à la sécurité sociale*
Article 20 - *Droit à un niveau de vie suffisant*
Article 21 - *Droit à la protection de la santé*
Article 22 - *Droit au logement*
Article 23 - *Droit à la protection contre le chômage*
Article 24 - *Droit à la protection de l'environnement*
Article 25 - *Droit à la liberté culturelle, artistique et scientifique*
Article 26 - *Droit à la participation politique*
Article 27 - *Droit à la protection contre la pauvreté*
Article 28 - *Droit à l'égalité entre les sexes*
Article 29 - *Droit à la protection de la famille*
Article 30 - *Droit à la justice*
Article 31 - *Droit à l'appel à la justice*

Titre 2 - Actionnements politiques - (LLDQ 2.-)

Article 0 - *Actionnement principal de la division des pouvoirs*
Article 1 - *Actionnement 1er de la correction*
Article 2 - *Actionnement 2e de l'élection citoyenne*
Article 3 - *Actionnement 3e de l'élection mi-partie*
Article 4 - *Actionnement 4e de la tribune libre*
Article 5 - *Actionnement 5e amendement des droits*
Article 6 - *Actionnement 6e du véto populaire*
Article 7 - *Actionnement 7e du conseil de droit*
Article 8 - *Actionnement 8e des débats majeurs*
Article 9 - *Actionnement 9e de la majorité*
Article 10 - *Actionnement 10e du gardien du code*

Article 11 - *Actionnement 11e assemblé citoyen*
Article 12 - *Actionnement 12e des mandats*
Article 13 - *Actionnement 13e tribune civique*
Article 14 - *Actionnement 14e du veto moral*
Article 15 - *Actionnement 15e droit à l'observation*
Article 16 - *Actionnement 16e accès universel à l'information*
Article 17 - *Actionnement 17e des élections équitables*
Article 18 - *Actionnement 18e des droits connus*

Titre 3 - Lois - (LLDQ 3.-)

Article 1 -
Article 2 -
Article 3 -
Article 4 -
Article 5 -
Article 6 -
Article 7 -
Article 8 -
Article 9 -
Article 10 -
Article 11 -
Article 12 -
Article 13 -
Article 14 -
Article 15 -
Article 16 -
Article 17 -
Article 18 -
Article 19 -
Article 20 -
Article 21 -
Article 22 -
Article 23 -
Article 24 -
Article 25 -
Article 26 -
Article 27 -

Article 28 -
Article 29 -
Article 30 -
Article 31 -

Titre 4 - Protection de la culture Quénadienne - (LLDQ 4.-)

Article 1 - *Présentation*
Article 2 - *Obligations*
Article 3 - *Lutte contre l'effacement culturel*
Article 4 - *Lutte contre la moquerie*
Article 5 - *Langue*
Article 6 - *Fêtes traditionnelles*
Article 7 - Dégradation

Titre 5 - Groupes & nécessités - (LLDQ 5.-)

Article 1 - *Définition du civil*
Article 2 - *Droit du civil*
Article 3 - *Devoir du civil*
Article 4 - *Protection du civile*
Article 5 - *Responsabilité du civil*
Article 6 - *La Siikoti (Force policière Quénadienne)*
Article 7 - *Rôle de la Siikoti*
Article 8 - *Pouvoirs de la Siikoti*
Article 9 - *Devoir de la Siikoti*
Article 10 - *Sanction possible pour un agent de la Siikoti*
Article 11 - *Définition de l'avocat*
Article 12 - *Rôle de l'avocat*
Article 13 - *Accès à un Avocat*
Article 14 - *Devoir de l'avocat*
Article 15 - *Faute professionnelle et sanction*
Article 16 - *Définition du juge*
Article 17 - *Statut et nomination*
Article 18 - *Mission du juge*
Article 19 - *Pouvoir du juge*
Article 20 - *Devoir et discipline du juge*

Titre 6 - Conclusion - (LLDQ 6.-)

Article 1 - *Conclusion finale*

Titre 7 - Fichiers - (LLDQ 7.-)

Article 1 - *Pourquoi*

Article 2 - *Structure*

Article 3 - *Respect*

Article 4 - *Forme du passeport*

Titre 8 - Crédits - (LLDQ 8.-)

Article 1 - *Rédaction et Création*

Article 2 - *Remerciements*

Article 3 - *Hommage*

Titre 9 - Information - (LLDQ 9.-)

Article 1 - *Quelle est la monnaie du pays?*

Article 2 - *Comment une personne s'appelle*

Article 3 - *Démocratie du Quénada*

Article 4 - *Nom réel du pays*

Titre 10 - Page finale- (LLDQ 10.-)

Article 1 - *Présentation finale*

Titre 0 - Préambule - (0.— LLDQ)

Article 1 (0.1 LLDQ)

Préambule

Nous, peuple uni du Quénada,
Quénadiens et Quénadiennes, citoyens et citoyennes d'une nation
forte, libre et résolue, proclamons aujourd'hui, par la présente
déclaration solennelle, notre volonté de vivre dans un État fondé sur la
justice, la vérité, la paix et le respect de la dignité humaine.

Conscients des défis du présent et des responsabilités du futur, nous
reconnaissons l'importance d'un cadre juridique clair, équitable et
ferme pour garantir le bon fonctionnement de notre société.

Le Code pénal du Quénada est ainsi instauré non comme un
instrument de punition aveugle,
mais comme un pilier d'ordre, d'harmonie et de protection des
libertés individuelles et collectives.

Article 2 (0.2 LLDQ)

Une nation fondée sur les droits

Les Quénadiens et Quénadiennes possèdent des droits fondamentaux
inviolables :

le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, à l'égalité devant la loi, à
l'expression, à la croyance, à la dignité.

Ce Code pénal s'inscrit dans l'obligation de protéger ces droits pour
chaque personne vivant sur le territoire quénadien, peu importe son
origine, son statut ou sa croyance. Chaque disposition de ce Code vise
à maintenir l'équilibre entre la liberté individuelle et la stabilité
sociale, afin que la justice ne soit ni aveugle ni arbitraire, mais lucide,
humaine et équitable.

Article 3 (0.3 LLDQ)

Les actionnements politiques: une démocratie égale

Dans une démocratie vivante comme celle du Quénada, la politique n'est pas un privilège réservé à quelques-uns, mais une responsabilité partagée entre le peuple et ceux et celles qu'il choisit pour le représenter. Les actionnements politiques, à savoir le droit de voter, d'élire, de débattre, de participer à la vie publique et de contester pacifiquement,

sont reconnus et encadrés par le présent Code.

Toute tentative de manipulation, de corruption ou de destruction de nos institutions démocratiques constitue une offense grave à l'esprit de notre nation. Ce Code affirme la primauté de la volonté du peuple quénadien, exprimée par voie légitime, et soutient les mécanismes nécessaires à une démocratie active, protégée, et équitable.

Article 4 (0.4 LLDQ)

Les lois: Équipement d'équilibre et de justice

Les lois qui composent ce Code pénal sont issues d'un processus de réflexion collective, politique et éthique.

Elles ne visent ni la vengeance, ni la domination, mais l'organisation rigoureuse d'un vivre-ensemble durable. Chaque article de ce Code a pour but :

- d'identifier clairement les actes répréhensibles,
- d'instaurer des sanctions justes et proportionnées,
- de prévenir les comportements nuisibles à la société,

- et d'éduquer les générations présentes et futures à la responsabilité individuelle et collective.

Le gouvernement du Quénada, dépositaire de l'autorité légitime, s'engage à administrer ce Code dans le respect des valeurs nationales, avec rigueur, transparence et équité, afin que nul ne soit au-dessus de la loi, mais que chacun y trouve protection.

Article 5 (0.5 LLDQ) *Un engagement pour le présent et l'avenir*

Ce Code pénal n'est pas figé. Il est vivant, adaptable, ouvert à l'évolution des mœurs, des technologies, des idées.

Il représente un engagement durable entre l'État et le citoyen, une promesse de justice, de sécurité et de responsabilité. Par la force de notre union, l'intelligence de notre peuple et la sagesse de nos lois,

Nous bâtissons un Quénada plus juste, plus fort, plus libre.

- *Gouvernement du Quénada.*

Article 6 (0.6 LLDQ) *Utilisation du LLDQ*

Chaque article qu'il contient doit être interprété selon les principes de respect, de dignité humaine, de responsabilité, d'égalité et de liberté. Il

guide l'action du Gouvernement du Quénada (GQ), oriente les décisions des tribunaux, soutient les démarches des forces de l'ordre, et informe les citoyens sur leurs droits et devoirs. Le LLDQ est un outil vivant, appelé à évoluer avec la société quénadienne. Il est à la fois un pilier de stabilité et un moteur de progrès.

Pour la facilité du juge et des autres avocats, veuillez utiliser le code de LLDQ pour qu'on puisse le trouver dans la table des matières, par exemple, un avocat pourrait dire « *D'après l'article 3.87..* ». Vous

pouvez aussi nommer le nom de la page, le juge pourrait vous trouver mieux organiser, « D'après l'article 3.87 de la page 41 du LLDQ, »

Titre 1 - Droits - [1.—LLDQ]

Article 1 (1.1 LLDQ)

Droit à l'égalité et à la dignité humaine

Tous les individus naissent libres et égaux en dignité et en droits, sans distinction aucune. Ce droit garantit le respect de chaque personne et prohibe toute forme de traitement discriminatoire ou dégradant.

Article 2 (1.2 LLDQ)

Droit à la vie

Le droit à la vie est inviolable. Nul ne peut être privé arbitrairement de sa vie, que ce soit par action ou omission, sous peine de sanctions pénales.

Article 3 (1.3 LLDQ)

Droit à la liberté et à la sécurité

Toute personne a droit à la liberté physique et à la sécurité personnelle. Toute privation de liberté doit être conforme à la loi et justifiée.

Article 4 (1.4 LLDQ)

Interdiction de la torture et des traitements inhumains

Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en aucune circonstance.

Article 5 (1.5 LLDQ)

Droit à la personnalité juridique

Toute personne a le droit d'être reconnue en tant que sujet de droit, capable d'exercer ses droits et d'assumer ses obligations.

Article 6 (1.6 LLDQ)

Égalité devant la loi

Tous les citoyens sont égaux devant la loi et bénéficient d'une protection égale sans discrimination.

Article 7 (1.7 LLDQ)

Interdiction de la discrimination

Nul ne peut être discriminé sur la base de la race, du sexe, de la religion, de l'origine, des opinions politiques, ou de toute autre caractéristique protégée.

Article 8 (1.8 LLDQ)

Droit à un procès équitable

Toute personne accusée d'une infraction a droit à un procès public, impartial, dans un délai raisonnable, avec la possibilité de se défendre.

Article 9 (1.9 LLDQ)

Protection contre l'arrestation arbitraire

Nul ne peut être arrêté ou détenu sans motifs légitimes et sans respect des procédures prévues par la loi.

Article 10 (1.10 LLDQ)

Présomption d'innocence

Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie. Lui qui se fait accuser n'a pas besoin de preuve, si celui qui a accusé n'a pas besoin de preuve. Pour demander une preuve à l'accusé, il faut demander à lui qui l'accuse avant.

Article 11 (1.11 LLDQ)

Liberté d'expression

Chacun a le droit de s'exprimer librement, dans le respect des droits d'autrui et de l'ordre public.

Article 12 (1.12 LLDQ)

Liberté de pensée, de conscience et de religion

Toute personne est libre de choisir, changer ou pratiquer une religion ou une conviction.

Article 13 (1.13 LLDQ)*Liberté de réunion et d'association*

Toute personne peut se réunir pacifiquement et s'associer librement, sous réserve du respect de la loi.

Article 14 (1.14 LLDQ)*Droit à la vie privée*

Toute personne a droit au respect de sa vie privée, familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Article 15 (1.15 LLDQ)*Liberté de circulation*

Toute personne peut circuler librement à l'intérieur du territoire du Quénada, sauf restrictions légales justifiées.

Article 16 (1.16 LLDQ)*Droit de quitter et de revenir au pays*

Toute personne a le droit de quitter le territoire national et d'y revenir librement.

Article 17 (1.17 LLDQ)*Droit à l'éducation*

Chacun a droit à une éducation gratuite, accessible et de qualité, permettant son développement personnel.

Article 18 (1.18 LLDQ)*Droit au travail*

Toute personne a le droit de travailler dans des conditions justes, sûres et équitables, et de choisir librement son emploi.

Article 19 (1.19 LLDQ)*Droit à la sécurité sociale*

Toute personne a droit à la protection sociale, en cas de chômage, maladie, invalidité ou vieillesse.

Article 20 (1.20 LLDQ)*Droit à un niveau de vie suffisant*

Chacun a droit à un niveau de vie garantissant sa santé, son bien-être et celui de sa famille, notamment en matière d'alimentation, de logement et de soins.

Article 21 (1.21 LLDQ)*Droit à la protection de la santé*

Toute personne a droit à l'accès aux soins de santé et à la protection contre les risques sanitaires.

Article 22 (1.22 LLDQ)*Droit au logement*

Toute personne a droit à un logement décent qui garantit sécurité, intimité et dignité.

Article 23 (1.23 LLDQ)*Droit à la protection contre le chômage*

L'État garantit des mesures efficaces pour prévenir le chômage et soutenir les personnes sans emploi.

Article 24 (1.24 LLDQ)*Droit à la protection de l'environnement*

Chacun a le droit de vivre dans un environnement sain et l'État doit protéger les ressources naturelles.

Article 25 (1.25 LLDQ)*Droit à la liberté culturelle, artistique et scientifique*

Toute personne peut participer librement à la vie culturelle, artistique et scientifique.

Article 26 (1.26 LLDQ)*Droit à la participation politique*

Chaque citoyen peut participer aux affaires publiques, directement ou par le biais de représentants.

Article 27 (1.27 LLDQ)

Droit à la protection contre la pauvreté

L'État doit mettre en œuvre des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Article 28 (1.28 LLDQ)

Droit à l'égalité entre les sexes

Femmes et hommes ont les mêmes droits et doivent bénéficier d'un traitement égal dans tous les domaines.

Article 29 (1.29 LLDQ)

Droit à la protection de la famille

La famille, fondement de la société, bénéficie d'une protection juridique et sociale.

Article 30 (1.30 LLDQ)

Droit à la justice

Toute personne a droit à un accès effectif aux tribunaux pour faire valoir ses droits et obtenir réparation.

Article 31 (1.30 LLDQ)

Droit à l'appel à la justice

Toute personne a droit à appeler ou contacter, de n'importe quel façon une autorité. Comme les forces de police, les juges, etc.

Titre 2 - Actionnements - (2.— LLDQ)

Article principal des actionnements (2.0 LLDQ)

Actionnement principal (2025-06-28) de la division des pouvoirs

Pour assurer l'équilibre, la transparence et la stabilité du Gouvernement du Quénada, le pouvoir étatique est divisé en quatre pouvoirs distincts, indépendants mais coopérants, selon le principe fondamental de la séparation des pouvoirs. Le pouvoir législatif est exercé par le Roi, élu tous les six mois, qui rédige, adopte, modifie et abroge les lois applicables sur le territoire du Quénada. Le Roi travaille en collaboration avec l'Assemblée du Gouvernement du Quénada, composée de sept membres : le Roi, les trois Sous-Rois représentant les provinces, et les trois représentants élus par le peuple. Le pouvoir exécutif est confié au Sous-Roi de L'akayuyu (Quénada nord). Il est responsable de l'application et de l'exécution des lois, de la gestion de l'administration publique, de la sécurité intérieure et des affaires étrangères. Le pouvoir judiciaire est confié au Sous-Roi de L'akayuya (Quénada centre), qui veille à la juste interprétation des lois, à la protection des droits fondamentaux, à la surveillance du respect de la Constitution, et au règlement des litiges. Il supervise notamment le Conseil indépendant des droits. Le pouvoir international est exercé par le Sous-Roi de L'akayuyo (Quénada sud), chargé des relations extérieures et des affaires internationales. L'Assemblée du Gouvernement du Quénada contrôle et coordonne ces pouvoirs, peut lancer des enquêtes, modifier des lois et organiser des référendums selon la volonté populaire.

Article 1 des actionnements (2.1 LLDQ)

Actionnement 1er (2025-06-20) de la correction

Si un droit est violé publiquement, une proposition de loi corrective doit être automatiquement déposée au parlement.

Article 2 des actionnements (2.2 LLDQ)

Actionnement 2e (2025-06-20) de l'élection citoyenne

Chaque citoyen a le droit de déclencher une élection partielle ou référendum local s'il juge qu'un de ses droits n'est pas respecté.

Article 3 des actionnements (2.3 LLDQ)

Actionnement 3e (2025-06-20) de l'élection mi-partie

Un roi, empereur ou premier ministre, etc peut régner 6 ans au total. Si le peuple est d'accord ils peuvent réduire le temps qu'il peut régner, alors ce fera un référendum. Si 90% des votes sont d'accord, le contrat durera 1 an. Si 80% des votes sont d'accord, le contrat durera 2 ans. Si 70% des votes sont d'accord, le contrat durera 3 ans. Si 60% sont d'accord, le contrat durera 4 ans. Et pour finir, si 50% des votes sont d'accord, le contrat durera 5 ans.

Article 4 des actionnements (2.4 LLDQ)

Actionnement 4e (2025-06-28) de la tribune libre

Tout citoyen ou citoyenne majeur(e) du Quénada peut soumettre une demande officielle au Gouvernement du Quénada (GQ), s'il ou elle estime qu'un droit fondamental a été violé ou mis en danger. Cette demande peut être faite par écrit ou oralement, et doit être adressée à un point de contact reconnu par le Gouvernement. Le Gouvernement du Quénada, composé de 7 membres (1 Roi, 3 Sous-Rois, 3 Représentants), doit examiner la demande dans un délai de 7 jours. Il peut ensuite refuser la demande, accepter de traiter le sujet à l'Assemblée, ou proposer un référendum, si la situation le justifie. Le citoyen n'a pas le droit automatique de parler devant l'Assemblée, mais il peut être convoqué pour fournir des explications supplémentaires si nécessaire, selon la décision du GQ.

Article 5 des actionnements (2.5 LLDQ)

Actionnement 5e (2025-06-28) amendement des droits

Un groupe de citoyens, réunissant au moins 10 000 signatures vérifiées, peut soumettre une proposition d'amendement au Code des

Droits. Cette demande sera transmise au Gouvernement du Quénada (GQ), qui devra l'examiner dans un délai de 7 jours. Si l'Assemblée estime que la demande est recevable, elle peut ouvrir un débat, modifier le texte ou organiser un référendum national. Si les citoyens exigent un référendum eux-mêmes, et que plus de 50,1 % de la population s'y déclare favorable, le référendum devient obligatoire.

Article 6 des actionnements (2.6 LLDQ)

Actionnement 6e (2025-06-28) du véto populaire

Si une loi adoptée par le Gouvernement du Quénada est considérée comme étant en contradiction avec un ou plusieurs droits fondamentaux, les citoyens peuvent activer un veto citoyen. Ce veto peut être déclenché par une pétition contenant au moins 10 000 signatures vérifiées. Une fois validé, le veto suspend l'application de la loi pour une durée maximale de 90 jours, afin de permettre un débat national. Durant cette période, le Gouvernement du Quénada (GQ), composé des 7 membres (1 Roi, 3 Sous-Rois, 3 Représentants), peut :ouvrir un débat public, modifier ou abroger la loi concernée, ou organiser un référendum, si la demande citoyenne atteint le seuil requis (plus de 50,1 % d'accord populaire).

Article 7 des actionnements (2.7 LLDQ)

Actionnement 7e (2025-06-28) du conseil de droit

Le Conseil indépendant des droits est placé sous l'autorité du Sous-Roi qui contrôle le pouvoir judiciaire dans la province centrale, L'akayuya. Ce Conseil a pour mission de garantir la protection et l'application effective des droits fondamentaux. Il peut interpeller les élus, bloquer temporairement des décisions contraires aux droits fondamentaux et convoquer des enquêtes publiques pour vérifier le respect des droits. Le Conseil agit de manière indépendante mais en collaboration avec le Sous-Roi responsable de ce pouvoir.

Article 8 des actionnements (2.8 LLDQ)

Actionnement 8e (2025-06-28) des débats majeurs

Toute personne majeure peut participer aux débats politiques, proposer des idées de loi et voter sur certains sujets.

Article 9 des actionnements (2.9 LLDQ)

Actionnement 9e (2025-06-28) de la majorité

Toute personne en haut de 16 ans est majeur, ils peuvent avoir accès à plus de choses, comme voter.

Article 10 des actionnements (2.10 LLDQ)

Actionnement 10e (2025-06-28) du gardien du code

Le Gardien du Code des Droits est le Sous-Roi de L'akayuya, élu tous les deux ans. Il veille à ce que le Gouvernement du Quénada respecte la Constitution et assure l'application effective des droits fondamentaux.

Article 11 des actionnements (2.11 LLDQ)

Actionnement 11e (2025-06-28) assemblé citoyen

Chaque mois, une Assemblée ouverte à tous les citoyens du Quénada est organisée afin de débattre des lois, poser des questions aux représentants et proposer des changements. Les jeunes peuvent y participer dès l'âge de 12 ans.

Article 12 des actionnements (2.12 LLDQ)

Actionnement 12e (2025-06-20) des mandats

Seulement 3 mandats sont disponibles, alors chaque président, premier ministre, empereur, roi ou etc. Peuvent être élus 3 fois maximum. Ce qui équivaut à 18 ans (18 mois réel).

Article 13 des actionnements (2.13 LLDQ)

Actionnement 13e (2025-06-28) tribune civique

Toute personne dont un droit fondamental a été violé a droit à une prise de parole officielle de 5 minutes devant l'Assemblée nationale ou régionale. Ce droit est inaliénable.

Article 14 des actionnements (2.14 LLDQ)

Actionnement 14e (2025-06-28) du veto moral

Une organisation citoyenne reconnue peut émettre un Veto Moral pour suspendre temporairement une loi ou décision controversée. Cela oblige à une révision complète par le Conseil des Droits. C'est clair : c'est le Sous-Roi de L'akayuyu (Quénada nord) qui contrôle le pouvoir exécutif, donc c'est lui qui supervise l'application des lois et leur mise en œuvre dans le pays.

Article 15 des actionnements (2.15 LLDQ)

Actionnement 15e (2025-06-28) droit à l'observation

Chaque citoyen peut assister à toutes les séances parlementaires et demander à filmer ou enregistrer toute intervention publique.
Transparence totale garantie.

Article 16 des actionnements (2.16 LLDQ)

Actionnement 16e (2025-06-20) accès universel à l'information

Les citoyens ont le droit d'obtenir tous les documents politiques, lois, budgets et décisions, sauf si cela met directement en danger la sécurité publique.

Article 17 des actionnements (2.17 LLDQ)

Actionnement 17e (2025-06-20) des élections équitables

Toutes les élections doivent être égalitaires.

Article 18 des actionnements (2.18 LLDQ)

Actionnement 18e (2025-06-21) des droits connus

A chaque fois qu'un policier menotte quelqu'un, le policier doit faire connaître les droits au présumé suspect. Voici une phrase:

« Par l'autorité du Gouvernement du Quénada, vous avez droit au silence, à un avocat et à un procès juste. Tout ce que vous direz sera noté et pourra être reconnu contre vous devant la justice. La loi vous entoure et la police vous escorte. »

Titre 3 - Lois - (3.—LLDQ)

Article 1 des lois (3.1 LLDQ) *Loi sur l'Homicide*

Le meurtre commis avec préméditation est qualifié d'assassinat. Cette préméditation suppose une réflexion et une préparation consciente de l'acte, traduisant une volonté délibérée de supprimer la vie d'autrui.

Peine: aaa

Article 2 des lois (3.2 LLDQ) *Loi sur les meurtres ciblés d'Autorité*

Le meurtre volontaire d'une personne investie d'une fonction publique, politique, judiciaire, policière ou diplomatique est considéré comme une circonstance aggravante majeure. Lorsqu'il est motivé par la fonction ou le rôle de la victime, ce crime est traité comme un acte de menace contre la stabilité de l'État ou de la société.

Peine: aaa

Article 4 des lois (3.4 LLDQ) *Loi sur les meurtres avec préméditation*

Le meurtre avec préméditation est défini comme l'acte volontaire de donner la mort à une personne, précédé d'une planification réfléchie. La préméditation implique une décision posée, prise avant le passage à l'acte, avec préparation des moyens, du lieu, ou des circonstances du crime. Cette forme de meurtre traduit une volonté persistante et consciente d'éliminer autrui, ce qui constitue une circonstance aggravante majeure.

Peine: aaa

Article 5 des lois (3.5 LLDQ)
Loi sur l'Euthanasie Non Consentée

Le fait de provoquer intentionnellement la mort d'une personne, même en situation de maladie grave, de souffrance ou de dépendance, sans son consentement clair, libre et éclairé, constitue une infraction pénale. L'euthanasie pratiquée sans volonté exprimée par la victime est assimilée à un homicide, indépendamment des intentions prétendument bienveillantes de l'auteur. Le respect de la vie et du libre arbitre demeure un principe fondamental.

Peine: aaa

Article 6 des lois (3.6 LLDQ)
Loi sur l'Homicide par Empoisonnement

L'administration de substances toxiques ou mortelles à une personne, ayant entraîné sa mort, est qualifiée d'homicide. Ce crime est puni comme un meurtre aggravé, notamment lorsque l'acte est commis avec prémeditation ou dans le but de dissimuler l'infraction.

Peine: aaa

Article 7 des lois (3.7 LLDQ)
Loi sur la tentative de meurtre

Toute action accomplie avec l'intention délibérée de causer la mort d'une personne, mais qui n'aboutit pas au décès, est considérée comme une tentative de meurtre. Cette infraction est punissable lorsque l'acte constitue un commencement d'exécution suffisamment avancé pour démontrer la volonté de donner la mort.

Peine: aaa

Article 8 des lois (3.8 LLDQ)
Loi sur la légitime défense

La légitime défense est reconnue lorsque toute personne use de moyens proportionnés pour repousser une agression actuelle, injustifiée et immédiate, mettant en danger sa vie ou son intégrité physique. L'acte commis dans ce cadre n'est pas considéré comme une infraction pénale, à condition que la riposte soit nécessaire et proportionnée à la menace subie.

Article 9 des lois (3.9 LLDQ)
Loi sur la négligence médicale

La mort d'une personne causée par une erreur grave, une faute professionnelle ou une négligence manifeste d'un personnel de santé engage la responsabilité pénale de ce dernier. Ce type d'homicide, bien que non intentionnel, est sanctionné en raison du manquement aux devoirs et obligations liés à la profession médicale.

Peine: aaa

Article 10 des lois (3.10 LLDQ)
Loi sur la Torture et les Actes de Barbarie

La torture et les actes de barbarie désignent toute action volontaire infligeant à une personne des douleurs physiques ou psychologiques intenses, dans le but d'obtenir des informations, de punir, d'intimider ou d'humilier. Cela inclut les mutilations, les traitements inhumains ou dégradants, ou tout autre acte dépassant les simples violences corporelles par sa cruauté ou sa sauvagerie.

Peine: aaa

Article 11 des lois (3.11 LLDQ)
Loi sur la Torture Ayant Entraîn<é> la Mort

Lorsque des actes de torture ou de barbarie sont commis sur une personne et qu'ils ont pour conséquence directe sa mort, l'infraction est considérée comme un homicide aggravé par la cruauté. Ce crime implique une intention manifeste de faire souffrir, doublée d'un mépris total pour la vie humaine, et constitue l'une des formes les plus graves d'atteinte à la dignité et à l'intégrité physique.

Peine: aaa

Article 12 des lois (3.12 LLDQ)
Loi sur la Torture Ayant Entraîn<é> la Mort d'une importance

Lorsque des actes de torture ou de barbarie sont perpétrés contre une personne investie d'une fonction publique, politique, judiciaire, policière ou diplomatique, et qu'ils entraînent sa mort, l'infraction constitue un crime d'une extrême gravité. Ce type d'atteinte vise non seulement la personne mais l'institution qu'elle représente, et est reconnu comme une attaque directe contre la stabilité de l'État, l'ordre public et la dignité de la fonction.

Peine: aaa

Article 13 des lois (3.13 LLDQ)

Loi sur la Torture agravée

La torture est considérée comme aggravée lorsqu'elle est commise dans des circonstances particulières augmentant la gravité des faits : sur un mineur ou une personne vulnérable, en réunion, avec usage d'armes, ou dans un but discriminatoire, racial, religieux, ou politique. Ces circonstances révèlent un niveau de dangerosité ou de perversité supérieur et sont traitées avec la sévérité maximale prévue par la loi.

Peine: aaa

Article 14 des lois (3.14 LLDQ)

Loi sur la Torture ayant entraîné des blessures permanentes

Lorsqu'un acte de torture ou de barbarie a pour conséquence des blessures irréversibles sur la victime, telles que la perte d'un membre, une paralysie, des brûlures graves, une cécité ou toute autre atteinte

définitive à l'intégrité physique ou mentale, l'auteur est reconnu coupable de torture aggravée avec séquelles permanentes. La gravité de l'atteinte et son impact durable sur la vie de la victime justifient une reconnaissance particulière de cette infraction.

Peine: aaa

Article 15 des lois (3.15 LLDQ)

Loi sur la Torture avec séquestration

Lorsque la torture ou les actes de barbarie sont commis dans un contexte de séquestration, c'est-à-dire lorsqu'une personne est retenue contre sa volonté, enfermée ou isolée sans possibilité de fuite, l'infraction est considérée comme aggravée. La combinaison de la privation de liberté et des services infligés révèle un niveau de cruauté extrême et une intention délibérée de briser physiquement et psychologiquement la victime.

Peine: aaa

Article 16 des lois (3.16 LLDQ)

Loi sur la violence domestique

Constitue une infraction toute forme de violence physique, psychologique, verbale, économique ou sexuelle exercée au sein du foyer ou dans le cadre d'une relation intime, qu'elle soit actuelle ou

passée. La violence domestique est reconnue indépendamment du genre.

Peine: aaa

Article 17 des lois (3.17 LLDQ)

Loi sur la violence domestique aggravée

La violence domestique est considérée comme aggravée lorsqu'elle entraîne des blessures graves ou permanentes, lorsqu'elle est exercée en présence d'enfants, lorsqu'elle s'accompagne de séquestration, d'usage d'arme, de menace de mort, ou qu'elle est commise de manière répétée dans un climat de domination et de terreur. Ces circonstances révèlent une intention de contrôle destructeur sur la victime et justifient une réponse pénale renforcée.

Peine: aaa

Article 18 des lois (3.18 LLDQ)

Loi sur le Braconnage

Le braconnage est défini comme la chasse, la capture ou l'abattage d'animaux sauvages sans autorisation, en violation des lois environnementales ou des périodes de protection. Cette infraction porte atteinte à la biodiversité, à l'équilibre des écosystèmes et au patrimoine naturel. Elle est aggravée lorsque les espèces sont menacées, protégées, ou exploitées à des fins commerciales illégales.

Peine: aaa

Article 19 des lois (3.19 LLDQ)

Loi sur la Maltraitance Animale

Tout acte de cruauté, de négligence grave ou de violence physique ou psychologique envers un animal domestique, de ferme ou sauvage est interdit. Cela inclut les privations de soins, les blessures volontaires, la mise à mort injustifiée, l'abandon ou le maintien d'un animal dans des conditions incompatibles avec ses besoins biologiques. La maltraitance animale constitue une atteinte à la sensibilité des êtres vivants et engage la responsabilité pénale de son auteur.

Peine: aaa

Article 20 des lois (3.20 LLDQ)

Loi sur les Tests sur les Animaux

L'expérimentation scientifique ou médicale sur les animaux n'est autorisée que dans des cas strictement encadrés par la loi, lorsque aucune alternative n'est possible et que les protocoles garantissent une réduction maximale de la souffrance. Tout test infligeant des douleurs inutiles, pratiqué sans justification valable ou en dehors des procédures réglementaires, est considéré comme un acte de maltraitance animale aggravée. La transparence, l'éthique et la surveillance sont obligatoires dans tout programme d'expérimentation animale.

Peine: aaa

Article 21 des lois (3.21 LLDQ)

Loi sur l'Abandon d'Animaux

L'abandon volontaire d'un animal domestique, que ce soit dans un lieu public, isolé ou dangereux, constitue une infraction pénale. Cet acte est considéré comme une forme grave de maltraitance, exposant l'animal à la faim, aux blessures, aux maladies ou à la mort. Toute personne ayant la garde d'un animal est tenue de lui assurer des

conditions de vie décentes, et l'abandon engage sa responsabilité morale et légale.

Peine: aaa

Article 22 des lois (3.22 LLDQ)

Loi sur les combats d'animaux

L'organisation, la promotion, la participation ou la facilitation de combats d'animaux, qu'ils soient à but lucratif ou non, est strictement interdite. Ces pratiques engendrent des souffrances physiques et psychologiques graves aux animaux impliqués et sont contraires aux principes de respect et de protection de la vie animale. Toute infraction à cette loi est passible de sanctions pénales sévères.

Peine: aaa

Article 23 des lois (3.23 LLDQ)

Loi sur le Massacre d'Animaux

Le massacre ou l'abattage brutal et non justifié d'un grand nombre d'animaux, domestiques ou sauvages, constitue une infraction grave.

Ces actes sont caractérisés par une violence excessive, souvent associée à la cruauté, au mépris de la vie animale, et portent atteinte à l'équilibre écologique et à la morale publique.

Peine: aaa

Article 24 des lois (3.24 LLDQ)

Loi sur les Pratiques Cruelles en Élevage

Toute pratique d'élevage imposant des conditions inhumaines aux animaux, telles que l'entassement excessif, l'absence de soins, la mutilation sans anesthésie, ou le non-respect des besoins

physiologiques et comportementaux, est interdite. Ces actes constituent une maltraitance systémique et sont sanctionnés par la loi, afin de garantir le bien-être animal et l'éthique agricole.

Peine: aaa

Article 25 des lois (3.25 LLDQ)

Loi sur le Meurtre d'Animal

Le fait de tuer volontairement un animal sans raison légitime, notamment hors des cas d'abattage réglementé ou de défense justifiée, constitue une infraction pénale. Ce meurtre est considéré comme un acte de cruauté et une atteinte à la protection des êtres vivants, engageant la responsabilité pénale de son auteur.

Peine: aaa

Article 26 des lois (3.26 LLDQ)

Loi sur la Protection des Espèces Menacées

Toute capture, chasse, commerce, détention ou destruction d'espèces animales ou végétales reconnues comme menacées ou protégées par la loi est strictement interdite. Ces mesures visent à préserver la biodiversité, à assurer la survie des populations fragiles, et à maintenir l'équilibre écologique essentiel à l'environnement.

Peine: aaa

Article 27 des lois (3.27 LLDQ)

Loi sur le Transport des Animaux

Le transport des animaux, qu'ils soient domestiques, d'élevage ou sauvages, doit garantir leur sécurité, leur confort et leur bien-être, en respectant les normes relatives à la durée, aux conditions d'hygiène,

à l'alimentation et à la protection contre les souffrances inutiles. Toute négligence ou violation de ces obligations constitue une infraction passible de sanctions.

Peine: aaa

Article 28 des lois (3.28 LLDQ)

Loi sur la Détention d'Animaux

Toute personne détenant un animal doit lui assurer des conditions de vie adaptées à son espèce, garantissant sa santé, sa sécurité et son bien-être. La détention dans des conditions insalubres, dangereuses ou incompatibles avec les besoins biologiques de l'animal est interdite et engage la responsabilité pénale du détenteur.

Peine: aaa

Article 29 des lois (3.29 LLDQ)

Loi sur la Détention d'Animaux Sauvages ou Exotiques

La détention d'animaux sauvages ou exotiques est strictement encadrée. Elle est autorisée uniquement aux personnes ou établissements disposant des autorisations légales, des compétences et des infrastructures adaptées pour assurer la sécurité, le bien-être de l'animal et la protection de la population. Toute détention illégale, inadaptée ou mettant en danger l'animal ou autrui est interdite et sanctionnée.

Peine: aaa

Article 30 des lois (3.30 LLDQ)

Loi sur les Nuisances Sonores et Comportementales Causées par les Animaux

Toute nuisance sonore répétée ou perturbation du voisinage provoquée par un animal, incluant les aboiements prolongés, cris, comportements agressifs ou destructeurs, est interdite. Le propriétaire ou gardien est responsable de prévenir et de faire cesser ces troubles, sous peine de sanctions, afin de préserver la tranquillité publique et le respect des habitants.

Peine: aaa

Article 31 des lois (3.31 LLDQ)

Loi sur la Prévention des Abandons Saisonniers

Il est interdit d'abandonner un animal domestique à l'occasion de périodes saisonnières telles que les vacances ou lors d'un déménagement. Les propriétaires doivent prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité des soins et de l'hébergement de leurs animaux. Toute infraction à cette obligation est considérée comme une forme grave de maltraitance et engage la responsabilité pénale.

Peine: aaa

Article 32 des lois (3.32 LLDQ)

Loi sur la Fraude Monétaire

Toute personne qui obtient, détourne ou fait circuler de l'argent par des moyens frauduleux, comme la falsification de documents, l'escroquerie ou la tromperie, est coupable de fraude monétaire. Cette infraction est punie de peines d'emprisonnement et de lourdes amendes.

Peine: aaa

Article 33 des lois (3.33 LLDQ)

Loi sur le Vol Bancaire

Toute intrusion frauduleuse dans un compte bancaire, transfert non autorisé de fonds, ou usage abusif de moyens de paiement (carte, chèque, virement) est considéré comme un vol bancaire. Cette infraction entraîne une poursuite pénale immédiate.

Peine: aaa

Article 34 des lois (3.34 LLDQ)

Loi sur le Blanchiment d'Argent

Le fait de dissimuler l'origine illégale de fonds, par des opérations financières, des sociétés fictives ou des transferts à l'étranger, constitue un blanchiment d'argent. Cette infraction est punie d'une peine de prison et d'une saisie intégrale des fonds blanchis.

Peine: aaa

Article 35 des lois (3.35 LLDQ)

Loi sur la Fraude Fiscale

Toute personne ou entreprise qui dissimule volontairement des revenus, falsifie ses déclarations ou évite illégalement le paiement des impôts est coupable de fraude fiscale. Elle est tenue de rembourser les sommes dues avec majoration, et peut être condamnée à une peine de prison.

Peine: aaa

Article 36 des lois (3.36 LLDQ)

Loi sur la Corruption Financière

Le fait de proposer, offrir ou accepter de l'argent, des cadeaux ou tout avantage en échange d'un service illégal, d'un traitement de faveur

ou d'une décision publique est un acte de corruption. Toute forme de corruption est sévèrement punie.

Peine: aaa

Article 37 des lois (3.37 LLDQ)

Loi sur l'Abus de Fonds Publics

L'utilisation ou le détournement de l'argent public à des fins personnelles, politiques ou commerciales est une infraction majeure.

Les responsables sont punis de peines d'emprisonnement, d'inéligibilité et de remboursement intégral.

Peine: aaa

Article 38 des lois (3.38 LLDQ)

Loi sur les Arnaques en Ligne (Cyberfraude Financière)

Toute opération frauduleuse visant à soutirer de l'argent à travers des moyens numériques – sites fictifs, courriels frauduleux, fausses offres d'investissement, promesses de gains – constitue une cyberfraude financière. Elle est passible de prison ferme et d'interdiction d'exercer des activités en ligne liées à la finance.

Peine: aaa

Article 39 des lois (3.39 LLDQ)

Loi sur l'Abus de Confiance Financière

Quiconque détourne de l'argent ou des biens qui lui ont été remis en toute confiance, que ce soit à titre personnel, professionnel ou institutionnel, commet un abus de confiance. Cette infraction est aggravée lorsqu'elle implique des montants élevés ou des victimes vulnérables.

Peine: aaa

Article 40 des lois (3.40 LLDQ)

Loi sur les Fraudes à l'Assurance

La fausse déclaration, la simulation d'un accident, d'un vol ou d'un décès dans le but de percevoir indûment une somme d'assurance constitue une fraude grave. Elle est sanctionnée par une amende, l'annulation du contrat, le remboursement des sommes perçues et l'emprisonnement.

Peine: aaa

Article 41 des lois (3.41 LLDQ)

Loi sur les Escroqueries Pyramidales et Systèmes Frauduleux

Toute organisation ou individu qui met en place un système financier illégal de type pyramidal, Ponzi ou tout autre montage basé sur le recrutement massif pour promettre des rendements irréalistes, est passible de poursuites pénales.

Peine: aaa

Article 42 des lois (3.42 LLDQ)

Loi sur les Fraudes Liées à la Crypto-monnaie

La création, la promotion ou la vente de crypto-actifs frauduleux, ou toute manipulation illicite du marché des crypto-monnaies dans le but de tromper des investisseurs, constitue une infraction financière moderne. Les biens numériques et physiques associés peuvent être saisis.

Peine: aaa

Article 43 des lois (3.43 LLDQ)

Loi sur les Prêts Usuraires

Proposer un prêt avec des taux d'intérêt abusifs ou illégaux constitue une infraction. Cette pratique, dite usuraire, est interdite sur tout le territoire du Quénada et les contrats associés sont automatiquement annulés par la loi.

Peine: aaa

Article 44 des lois (3.44 LLDQ)

Loi sur les Détournements d'Investissements

Le détournement ou la mauvaise gestion volontaire de l'argent investi dans un projet, une entreprise ou un fonds constitue une fraude. Le responsable doit indemniser les investisseurs, et peut être condamné à une peine d'interdiction professionnelle.

Peine: aaa

Article 45 des lois (3.45 LLDQ)

Loi sur la Manipulation des Marchés Financiers

Toute action visant à fausser le cours normal des titres, devises, ou autres actifs financiers, par diffusion de fausses informations, opérations fictives ou accords illicites, est une infraction grave. Les auteurs sont passibles de lourdes peines d'amendes et d'emprisonnement.

Peine: aaa

Article 46 des lois (3.46 LLDQ)

Loi sur les Détournements d'Investissements

Le détournement ou la mauvaise gestion volontaire de l'argent investi dans un projet, une entreprise ou un fonds constitue une

fraude. Le responsable doit indemniser les investisseurs, et peut être condamné à une peine d'interdiction professionnelle.

Peine: aaa

Article 47 des lois (3.47 LLDQ)

Loi sur les Jeux d'Argent Illégaux

L'organisation, la promotion ou la participation à des jeux d'argent non autorisés par la loi est interdite. Cette infraction vise à protéger les citoyens contre les risques d'addiction, d'arnaques et de blanchiment. Les contrevenants encourrent des sanctions pénales.

Peine: aaa

Article 48 des lois (3.48 LLDQ)

Loi sur les Fausses Levées de Fonds

Collecter de l'argent auprès du public sous de faux prétextes, en promettant des retours sur investissement irréalistes ou inexistantes, constitue une fraude. Les organisateurs doivent rembourser les victimes et sont poursuivis pénalement.

Peine: aaa

Article 49 des lois (3.49 LLDQ)

Loi sur la Corruption Financière dans le Secteur Privé

Le fait de corrompre ou de se faire corrompre au sein d'entreprises privées, pour obtenir des avantages commerciaux ou contractuels indus, est puni sévèrement. Cette loi vise à garantir la loyauté et la transparence dans les affaires.

Peine: aaa

Article 50 des lois (3.50 LLDQ)

Loi sur le Financement Illégal des Partis Politiques

Tout financement de partis ou campagnes politiques par des fonds illégaux, anonymes ou étrangers est interdit. Les contrevenants encourrent des sanctions pénales, incluant l'inéligibilité.

Peine: aaa

Article 51 des lois (3.51 LLDQ)

Loi sur l'Escroquerie aux Aides Économiques ou Humanitaires

Détourner des fonds destinés à l'aide économique ou humanitaire, par fausses déclarations ou documents falsifiés, est une infraction aggravée. Les auteurs sont condamnés à des peines de prison et à des restitutions.

Peine: aaa

Article 52 des lois (3.52 LLDQ)

Loi sur la Fraude aux Prêts Étudiants et Aides Sociales

Toute fausse déclaration ou dissimulation d'informations pour obtenir un prêt étudiant, une bourse, ou une aide sociale est une infraction. L'auteur doit rembourser les sommes indûment perçues et s'expose à des sanctions pénales.

Peine: aaa

Article 53 des lois (3.53 LLDQ)

Loi sur la Fraude aux Retraites et Prestations Sociales

Déclarer faussement un droit à pension, une incapacité ou toute prestation sociale dans le but d'obtenir un avantage indu constitue

une fraude. Les contrevenants sont passibles de remboursement, amendes, et emprisonnement.

Peine: aaa

Article 54 des lois (3.54 LLDQ)

Loi sur la Fraude dans les Marchés Publics

Toute manipulation, truquage d'appel d'offres, ou fausse facturation dans le cadre de marchés publics est une infraction grave. Elle entraîne des sanctions pénales et civiles, ainsi que l'exclusion des marchés futurs.

Peine: aaa

Article 55 des lois (3.55 LLDQ)

Loi sur le Financement Illégal et le Blanchiment Liés au Terrorisme

Le financement, direct ou indirect, d'activités terroristes par des moyens financiers illégaux est puni sévèrement. Le blanchiment de fonds destinés au terrorisme est également une infraction majeure.

Peine: aaa

Article 56 des lois (3.56 LLDQ)

Loi sur la Fraude liée aux Monnaies Alternatives ou Locales

Toute falsification, contrefaçon ou utilisation frauduleuse de monnaies alternatives ou locales reconnues est une infraction. Les sanctions incluent la confiscation des biens et des peines d'emprisonnement.

Peine: aaa

Article 57 des lois (3.57 LLDQ)

Loi de mentir sur la confiance d'un employé

Toute falsification de la vrai paie est condamnée lourdement, et un dédommagement devra être redonné. Avec une lourde peine. Par exemple; Un employeur paie 50\$ en dessous du vrai salaire égal

Peine: aaa

Article 58 des lois (3.58 LLDQ)

Loi sur le Vol

Le vol est défini comme la soustraction frauduleuse de biens appartenant à autrui, sans consentement, dans l'intention de se les approprier. Cette infraction porte atteinte au droit de propriété et à la sécurité des personnes, et est punie par la loi.

Peine: aaa

Article 59 des lois (3.59 LLDQ)

Loi sur l'Extorsion

L'obtention de biens, d'argent ou de services par la menace, la contrainte, la violence ou toute forme d'intimidation constitue une infraction grave. Ces actes violent la liberté et la sécurité des personnes et sont sévèrement punis par la loi.

Peine: aaa

Article 60 des lois (3.60 LLDQ)

Loi sur la Destruction ou Dégradation de Biens (Vandalisme)

Toute destruction volontaire, dégradation ou détérioration de biens appartenant à autrui est interdite et punie par la loi. Les auteurs peuvent être contraints à réparer les dommages causés, en plus des sanctions pénales encourues.

Peine: aaa

Article 61 des lois (3.61 LLDQ)

Loi sur la Fraude Immobilière

Toute falsification, fausse déclaration ou tromperie dans la vente, l'achat, la location ou la gestion d'un bien immobilier constitue une fraude. Ces actes portent atteinte à la confiance entre les parties et sont punis par la loi.

Peine: aaa

Article 62 des lois (3.62 LLDQ)

Loi sur l'Usurpation de Propriété

L'appropriation illégale, totale ou partielle, d'un bien immobilier ou mobilier appartenant à autrui, sans consentement ni titre légitime, constitue une infraction pénale. Cet acte porte atteinte au droit de propriété et engage la responsabilité pénale de son auteur.

Peine: aaa

Article 63 des lois (3.63 LLDQ)

Loi sur le Recel

Le fait de détenir, dissimuler ou transmettre des biens volés ou obtenus illicitement constitue une infraction pénale. Cette complicité dans la chaîne criminelle est sévèrement punie afin de décourager la circulation des biens mal acquis.

Peine: aaa

Article 64 des lois (3.64 LLDQ)

Loi sur l'Abus de Confiance

Le détournement, l'utilisation ou l'exploitation abusive de biens confiés à une personne pour un usage précis, sans autorisation, constitue une infraction pénale. Cet acte porte atteinte à la confiance accordée et engage la responsabilité civile et pénale de l'auteur.

Peine: aaa

Article 65 des lois (3.65 LLDQ)

Loi sur la Contrefaçon et la Falsification de Biens

La fabrication, la vente, la détention ou la mise en circulation de biens contrefaits, tels que des marques, œuvres artistiques, produits industriels ou autres biens protégés par la loi, constitue une infraction grave. Ces actes portent atteinte à la propriété intellectuelle, à l'économie légale et à la confiance des consommateurs.

Peine: aaa

Article 66 des lois (3.66 LLDQ)

Loi sur l'Appropriation Frauduleuse

L'obtention ou le maintien illégal d'un bien, meuble ou immeuble, par des moyens frauduleux, trompeurs ou déloyaux, constitue une infraction pénale. Cette appropriation porte atteinte aux droits légitimes du propriétaire et engage la responsabilité de l'auteur.

Peine: aaa

Article 67 des lois (3.67 LLDQ)

Loi sur l'Occupation Illégale

L'installation ou le maintien sur un terrain, un bâtiment ou tout bien immobilier sans droit, titre ou autorisation constitue une occupation

illégale. Cette infraction porte atteinte au droit de propriété et à l'ordre public, et est passible de sanctions pénales.

Peine: aaa

Article 68 des lois (3.68 LLDQ)

Loi sur la Destruction de Biens Publics

Les dommages causés intentionnellement aux biens appartenant à l'État, aux collectivités territoriales ou aux services publics sont considérés comme une infraction grave. Ces actes portent atteinte à l'intérêt général, compromettent le fonctionnement des institutions et sont punis par la loi.

Peine: aaa

Article 69 des lois (3.69 LLDQ)

Loi sur le Vol avec Violence

Le vol commis en utilisant la force physique, la menace immédiate ou la contrainte sur une personne constitue un vol avec violence. Cette infraction porte atteinte à l'intégrité physique et morale de la victime, et est punie plus sévèrement en raison de la gravité des circonstances.

Peine: aaa

Article 70 des lois (3.70 LLDQ)

Loi sur le Cambriolage

Le fait de pénétrer illégalement dans un bâtiment, une résidence ou tout autre lieu privé, dans le but de commettre un vol, une violence ou toute autre infraction, constitue un cambriolage.

Peine: aaa

Article 71 des lois (3.71 LLDQ)

Loi sur le Cambriolage Aggravé

Le cambriolage est considéré comme aggravé lorsqu'il est commis avec violence, menace d'arme, en réunion, ou s'il cause des blessures à la victime. Sont également aggravantes la commission du cambriolage en récidive ou dans un lieu particulièrement protégé. Ces circonstances justifient des peines plus sévères.

Peine: aaa

Article 72 des lois (3.72 LLDQ)

Loi sur le Vol de Véhicules

Le vol ou l'usage frauduleux de véhicules automobiles, motos, ou tout autre moyen de transport motorisé ou non, constitue une infraction pénale. Cette atteinte au droit de propriété engage la responsabilité de l'auteur et est punie par la loi.

Peine: aaa

Article 73 des lois (3.73 LLDQ)

Loi sur l'Intrusion et Violation de Domicile

L'entrée non autorisée dans une propriété privée, qu'elle soit habitée ou non, constitue une violation de domicile, même en l'absence de vol ou de tout autre délit. Cette infraction porte atteinte au droit à la vie privée et à la sécurité des occupants, et est punie par la loi.

Peine: aaa

Article 74 des lois (3.74 LLDQ)

Loi sur la Fraude liée aux Propriétés Intellectuelles

Toute reproduction, utilisation, contrefaçon ou commercialisation non autorisée d'œuvres protégées par le droit d'auteur, brevets, marques, dessins industriels ou tout autre droit de propriété intellectuelle constitue une infraction pénale. Ces actes portent atteinte aux créateurs, innovateurs et au développement économique légal, et sont sanctionnés sévèrement.

Peine: aaa

Article 75 des lois (3.75 LLDQ)
Loi sur la Violation des Servitudes et Droits de Passage

Toute atteinte, entrave ou violation des servitudes et droits de passage légalement établis sur les terrains, bâtiments ou propriétés d'autrui constitue une infraction. Ces droits, garantis par la loi, permettent un usage limité et spécifique, et leur violation porte atteinte à la propriété et à l'usage légitime des biens.

Peine: aaa

Article 76 des lois (3.76 LLDQ)

Loi sur les Troubles de Jouissance

Les nuisances répétées, qu'elles soient sonores, olfactives, visuelles ou autres, qui empêchent la jouissance paisible et normale d'un bien immobilier sont interdites. Ces troubles portent atteinte aux droits des propriétaires ou occupants et peuvent faire l'objet de sanctions civiles et pénales.

Peine: aaa

Article 77 des lois (3.77 LLDQ)

Loi sur la Spoliation et la Confiscation Illégale

L'appropriation ou la privation illégale d'un bien, par toute voie non conforme à la loi, constitue une infraction grave. Ces actes de spoliation violent les droits de propriété et sont passibles de sanctions pénales strictes, visant à protéger les victimes et à rétablir la légalité.

Peine: aaa

Article 78 des lois (3.78 LLDQ)

Loi sur les Délits de Pollution et Dégradation Environnementale sur Propriétés Privées

Toute action causant des dommages à l'environnement sur la propriété d'autrui, tels que pollution des sols, eaux, atmosphère, déforestation illégale, ou destruction de la biodiversité, est interdite. Ces actes portent atteinte à la santé, à la qualité de vie et aux droits des propriétaires, et sont punis par la loi.

Peine: aaa

Article 79 des lois (3.79 LLDQ)

Loi sur la Contrefaçon Numérique et le Piratage

La reproduction, la diffusion, le piratage ou l'utilisation non autorisée de biens immatériels tels que logiciels, bases de données, contenus numériques protégés par le droit d'auteur, est une infraction. Ces actes portent atteinte aux droits des créateurs, à la propriété intellectuelle et à l'économie numérique, et sont punis sévèrement.

Peine: aaa

Article 80 des lois (3.80 LLDQ)

Loi sur le Squat et l'Occupation Illégale Prolongée

L'occupation illégale d'un logement ou d'un local, lorsqu'elle se prolonge au-delà d'un délai fixé par la loi, constitue un squat puni de sanctions renforcées. Cette infraction porte atteinte au droit de propriété, à la sécurité et à la tranquillité des propriétaires légitimes, et justifie des mesures de restitution rapides.

Peine: aaa

Article 81 des lois (3.81 LLDQ)

Loi sur le Vol à la Tire et Vols Mineurs

Les vols de faible gravité, tels que le vol à la tire, le chapardage ou toute soustraction non violente de biens de faible valeur, sont des infractions spécifiques. Bien que leur gravité soit moindre, leur fréquence porte atteinte à la sécurité publique et à la confiance collective, et justifie des sanctions adaptées pour prévenir la récidive.

Peine: aaa

Article 82 des lois (3.82 LLDQ)

Loi sur les Dommages Causés par les Animaux Domestiques sur la Propriété d'Autrui

Le propriétaire ou gardien d'un animal domestique est responsable des dommages matériels ou corporels causés par cet animal à autrui ou à ses biens. Cette responsabilité implique l'obligation de réparer les préjudices causés, qu'ils résultent de négligence, d'absence de surveillance ou de défaut de maîtrise.

Peine: aaa

Article 83 des lois (3.83 LLDQ)

Loi sur le Harcèlement Immobilier

Sont interdits les actes répétés, volontaires ou malveillants, visant à troubler la jouissance paisible d'un occupant légal d'un bien immobilier, tels que les nuisances sonores, le voisinage hostile, les intimidations ou autres comportements destinés à faire fuir cet occupant. Ces pratiques constituent un harcèlement immobilier et sont passibles de sanctions pénales.

Peine: aaa

Article 84 des lois (3.84 LLDQ)

Loi sur l'Usurpation d'Identité

Toute personne qui, frauduleusement, utilise l'identité d'un tiers afin de commettre un acte illégal ou d'obtenir un avantage est coupable d'usurpation d'identité. Cette infraction est punie de peines d'emprisonnement et d'amendes.

Peine: aaa

Article 85 des lois (3.85 LLDQ)

Loi sur la Falsification de Documents d'Identité

La fabrication, l'altération, ou l'usage de faux documents d'identité est interdite. Toute personne impliquée dans de telles pratiques s'expose à des sanctions pénales sévères.

Peine: aaa

Article 86 des lois (3.86 LLDQ)

Loi sur la Création de Fausses Identités

La création et la diffusion de fausses identités, y compris numériques, dans le but de tromper ou d'escroquer, constitue une infraction grave.

Peine: aaa

Article 88 des lois (3.88 LLDQ)

Loi sur la Vente ou l'Échange Illégal de Documents d'Identité

Toute personne qui vend, échange ou cède, même gratuitement, un document d'identité officiel — tel qu'un passeport, une carte nationale ou un permis — en dehors des cadres légaux, commet une infraction grave. Ces actes favorisent les réseaux de fraude, nuisent à la sécurité nationale et sont passibles de lourdes sanctions.

Peine: aaa

Article 89 des lois (3.89 LLDQ)

Loi sur le Vol d'Identité Numérique

Le vol d'informations personnelles en ligne comme les identifiants, numéros de carte, adresses ou données biométriques dans le but d'usurper une identité ou commettre une fraude, constitue une infraction grave.

Peine: aaa

Article 90 des lois (3.90 LLDQ)

Loi sur la Falsification d'État Civil

Toute modification frauduleuse d'actes d'état civil tels que les certificats de naissance, de mariage ou de décès constitue une infraction pénale. Les auteurs, ainsi que tout agent public complice ou facilitateur, sont passibles de sanctions sévères.

Peine: aaa

Article 91 des lois (3.91 LLDQ)

Loi sur le Refus d'Identité aux Autorités

Le refus délibéré de fournir son identité à un agent de l'autorité dans le cadre d'un contrôle légalement justifié constitue une infraction. Ce comportement entrave l'action publique, nuit à la sécurité collective et peut compromettre des opérations de prévention ou d'enquête. La gravité de la sanction est renforcée lorsque le refus d'identification est associé à une fuite, une dissimulation d'infraction, ou toute tentative d'obstruction au travail des autorités compétentes.

Peine: aaa

Article 92 des lois (3.92 LLDQ)

Loi sur le Refus d'Identité aux Autorités aggravé

Le refus d'obtempérer à une demande d'identification est considéré comme aggravé lorsqu'il s'accompagne d'une tentative de fuite, de dissimulation d'une infraction grave, de violence à l'encontre des agents, ou lorsqu'il a lieu dans le cadre d'une enquête criminelle. Ce comportement constitue une obstruction directe à l'autorité publique et est puni plus sévèrement en raison de sa dangerosité pour l'ordre et la justice.

Peine: aaa

Article 93 des lois (3.93 LLDQ)

Loi sur les Fausses Déclarations d'Identité

Fournir volontairement une fausse identité à une autorité, lors d'un contrôle, d'un acte administratif ou judiciaire, constitue une infraction. Cette déclaration mensongère peut viser à échapper à la justice, à tromper l'administration ou à obtenir un avantage indu. Elle compromet la fiabilité des procédures légales et est punie en conséquence.

Peine: aaa

Article 94 des lois (3.94 LLDQ)

Loi sur la Reproduction Illégale de Documents d'Identité

Reproduire, falsifier ou copier un document officiel — tel qu'une carte d'identité, un permis de conduire ou un passeport — sans autorisation constitue une infraction. Cette pratique est interdite, même si l'usage n'a pas pour but direct de commettre une infraction criminelle.

Peine: aaa

Article 95 des lois (3.95 LLDQ)

Loi sur le Changement Frauduleux d'État Civil

Toute modification illégale ou falsification des informations d'état civil — telles que le nom, le sexe ou la filiation — effectuée sans autorisation légale constitue une infraction. Les auteurs, y compris les agents publics complices, encourrent des sanctions pénales strictes.

Peine: aaa

Article 96 des lois (3.96 LLDQ)

Loi sur la Falsification Biométrique

La création, la modification ou l'utilisation frauduleuse de données biométriques — telles que les empreintes digitales, la reconnaissance faciale ou les scans d'iris — dans le but d'usurper une identité ou de commettre une infraction est sévèrement punie.

Peine: aaa

Article 97 des lois (3.97 LLDQ)

Loi sur le Vol Biométrique

Le vol, la collecte illégale ou l'utilisation non autorisée de données biométriques – telles que les empreintes digitales, scans faciaux ou autres identifiants biologiques – dans le but d'usurper l'identité d'une personne ou de commettre une fraude est une infraction grave, passible de sanctions pénales.

Peine: aaa

Article 98 des lois (3.98 LLDQ)

Loi sur l'Usurpation d'Identité sur les Réseaux Sociaux et Plateformes Numériques

L'utilisation abusive, sans consentement, d'une identité, d'une photo ou d'informations personnelles d'une personne sur un réseau social ou toute plateforme numérique, dans le but de nuire, tromper ou frauder, constitue une infraction.

Peine: aaa

Article 99 des lois (3.99 LLDQ)

Loi sur la Protection des Identités Collectives et Culturelles

Toute atteinte illégale aux identités collectives, qu'elles soient ethniques, culturelles ou nationales, par des actes de falsification, de discrimination, d'appropriation ou de dénaturation, est interdite et punie par la loi. Ces protections visent à préserver la diversité, la dignité et le respect des groupes concernés.

Peine: aaa

Article 100 des lois (3.100 LLDQ)

Loi sur l'Usurpation d'Identité d'Entreprise

Toute personne qui, sans autorisation, utilise l'identité d'une entreprise, organisation ou fédération pour commettre une fraude, tromperie ou tout acte illégal, est coupable d'usurpation d'identité d'entreprise. Cette infraction porte atteinte à la confiance des partenaires, clients et au bon fonctionnement des marchés, et est punie de peines d'emprisonnement et d'amendes.

Peine: aaa

Article 101 des lois (3.101 LLDQ)

Loi sur la Falsification de Documents d'Entreprise

La création, la modification ou l'utilisation frauduleuse de documents officiels d'une entreprise — tels que statuts, bilans, contrats ou rapports — dans le but de tromper, nuire ou obtenir un avantage indu constitue une infraction grave. Ces actes compromettent la transparence, la confiance des partenaires et le bon fonctionnement des activités commerciales.

Peine: aaa

Article 102 des lois (3.102 LLDQ)

Loi sur la Fraude aux Noms Commerciaux et Marques

L'usage illégal, la reproduction ou la contrefaçon de noms commerciaux, logos, ou marques déposées dans le but d'escroquer ou de porter préjudice à une entreprise est puni par la loi. Ces actes compromettent la réputation des entreprises et nuisent à la concurrence loyale.

Peine: aaa

Article 103 des lois (3.103 LLDQ)

Loi sur l'Usurpation d'Identité d'Organisations Gouvernementales ou Fédérales

L'utilisation frauduleuse de l'identité, des documents officiels ou des représentations d'organisations gouvernementales, fédérations ou institutions publiques constitue une infraction aggravée. Ces actes portent atteinte à la confiance publique, compromettent la sécurité nationale, et sont passibles de sanctions sévères.

Peine: aaa

Article 104 des lois (3.104 LLDQ)

Loi sur la Fraude Électronique Ciblant les Entreprises et Organisations

Toute fraude commise par des moyens électroniques – tels que le phishing, le hacking, ou l'utilisation de fausses factures – visant des entreprises, associations ou institutions constitue une infraction aggravée. Ces actes compromettent la sécurité économique et la confiance dans le commerce, et sont punis de peines renforcées.

Peine: aaa

Article 105 des lois (3.105 LLDQ)

Loi sur la Gestion Frauduleuse des Fonds d'Entreprise

Toute personne responsable qui détourne, dissimule ou utilise illégalement les fonds d'une entreprise, organisation ou fédération est coupable de gestion frauduleuse. Ces actes portent atteinte à la confiance des partenaires, à la santé financière des structures concernées, et sont passibles de lourdes sanctions pénales.

Peine: aaa

Article 106 des lois (3.106 LLDQ)

Loi sur la Fraude dans les Appels d'Offres et Marchés Publics

La manipulation, la falsification, la collusion ou tout autre acte visant à fausser l'équité des appels d'offres publics ou privés pour obtenir indûment un contrat constitue une infraction grave. Ces pratiques portent atteinte à la transparence, à la concurrence loyale et à l'intérêt général, et sont passibles de peines de prison et d'amendes.

Peine: aaa

Article 107 des lois (3.107 LLDQ)

Loi sur la Corruption au Sein des Entreprises et Organisations

Le fait de solliciter, offrir, promettre ou accepter des avantages indus, financiers ou autres, dans le but d'influencer une décision commerciale, contractuelle ou administrative, constitue une infraction grave. Ces pratiques faussent la concurrence loyale, portent atteinte à l'intégrité des entreprises et organisations, et sont punies sévèrement par la loi.

Peine: aaa

Article 108 des lois (3.108 LLDQ)

Loi sur les Sociétés Écrans et Structures Fictives

La création, l'utilisation ou la gestion de sociétés écrans, d'entreprises fictives ou de structures juridiques sans activité réelle dans le but de dissimuler des activités illégales, frauduleuses ou de blanchiment est

une infraction grave. Ces pratiques portent atteinte à la transparence économique et sont sévèrement punies par la loi.

Peine: aaa

Article 109 des lois (3.109 LLDQ)

Loi sur les Fraudes liées aux Données et Cybersécurité en Entreprise

Toute violation, intrusion ou sabotage des systèmes informatiques d'une entreprise ou organisation, ainsi que le vol, la manipulation ou la destruction de données sensibles, constitue une infraction pénale. Ces actes compromettent la sécurité, la confidentialité et la continuité des activités, et sont punis sévèrement.

Peine: aaa

Article 110 des lois (3.110 LLDQ)

Loi sur le Faux Bilan et la Falsification Comptable

La falsification, l'omission ou la modification frauduleuse des comptes, bilans ou tout document comptable d'une entreprise dans le but de tromper les actionnaires, créanciers ou autorités compétentes constitue une infraction grave. Ces actes portent atteinte à la transparence financière et à la confiance dans les marchés, et sont sévèrement sanctionnés.

Peine: aaa

Article 111 des lois (3.111 LLDQ)

Loi sur l'Obstruction aux Contrôles et Audits

Toute tentative de dissimulation, falsification de documents, ou entrave aux contrôles légaux et audits des entreprises constitue une infraction. Ces comportements compromettent la transparence, l'intégrité des institutions et sont punis sévèrement.

Peine: aaa

Article 112 des lois (3.112 LLDQ)

Loi sur le Détournement d'Actifs et Biens Sociaux

Le détournement, la dissimulation ou la mauvaise gestion volontaire des biens, fonds ou actifs appartenant à une entreprise, organisation ou fédération constitue une infraction pénale. Ces actes portent gravement atteinte à la santé financière des entités concernées, à la confiance des partenaires et à l'intégrité économique, et sont sévèrement punis.

Peine: aaa

Article 113 des lois (3.113 LLDQ)

Loi sur la Fraude aux Investisseurs

Toute fausse déclaration, dissimulation ou manipulation d'informations dans le cadre de levées de fonds, placements financiers ou offres d'investissement constitue une infraction grave. Ces pratiques trompent les investisseurs, compromettent la confiance dans les marchés financiers et sont passibles de sanctions pénales.

Peine: aaa

Article 114 des lois (3.114 LLDQ)

Loi sur la Complicité et Recel en Matière Économique

La complicité dans les fraudes économiques, ainsi que le recel de biens ou fonds issus d’infractions économiques, constitue une infraction grave. Toute personne aidant, facilitant ou dissimulant les produits d’activités illicites engage sa responsabilité pénale et est punie conformément à la loi.

Peine: aaa

Article 115 des lois (3.115 LLDQ)

Loi sur la Déclaration Obligatoire des Biens Immobiliers et des Entreprises

Toute personne physique ou morale possédant, exploitant ou contrôlant un bien immobilier — tel qu’une maison, un appartement, un local commercial ou industriel — ou une entreprise doit en faire la déclaration auprès des autorités compétentes dans un délai fixé par la loi. Cette obligation vise à garantir la transparence, faciliter la fiscalité, prévenir la fraude et assurer la bonne gestion des territoires et activités économiques. Le défaut de déclaration constitue une infraction possible de sanctions.

Peine: aaa

Article 116 des lois (3.16 LLDQ)

Loi sur la Déclaration Obligatoire des Véhicules à Moteur

Toute personne physique ou morale possédant, exploitant ou contrôlant un véhicule à moteur — qu’il s’agisse d’une voiture, moto, camion ou autre engin motorisé — doit en faire la déclaration auprès des autorités compétentes dans les délais prévus par la loi. Cette

déclaration permet de garantir la sécurité routière, assurer la traçabilité des véhicules et prévenir les fraudes. Le défaut de déclaration est passible de sanctions prévues par la loi.

Peine: aaa

Article 117 des lois (3.117 LLDQ)

Loi sur la Contribution Mensuelle Obligatoire des Entreprises

Toute entreprise, quelle que soit sa taille ou son secteur d'activité, est tenue de verser chaque 1er jour du mois une contribution équivalente à 2,5 % de son revenu total du mois précédent. Ce paiement obligatoire vise à financer les services publics, le développement économique et les infrastructures nationales. Le non-respect de cette obligation entraîne des sanctions pénales et financières.

Peine: aaa

Article 118 des lois (3.118 LLDQ)

Loi sur la Taxe Générale de 10 % sur les Transactions Commerciales

Toute transaction commerciale effectuée sur le territoire, qu'elle concerne la vente de biens ou de services, est soumise à une taxe obligatoire de 10 % du montant total. Cette taxe vise à financer les dépenses publiques, assurer la stabilité économique et soutenir les infrastructures nationales. Le non-paiement ou la fraude à cette taxe est passible de sanctions sévères.

Peine: aaa

Article 119 des lois (3.119 LLDQ)

Loi sur le Délai de Paiement des Taxes et Contributions

Les taxes et contributions obligatoires, y compris la taxe générale de 10 % sur les transactions commerciales et la contribution mensuelle des entreprises, doivent être réglées dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de facturation ou de l'opération. Le non-respect de ce délai entraîne des pénalités et sanctions conformément à la loi.

Peine: aaa

Article 120 des lois (3.121 LLDQ)

Loi sur la Possession d'Armes

La possession d'une arme est permise sur tout le territoire, sans restriction de taille ou de type, sauf dans les lieux où une interdiction est clairement définie par des politiques officielles. Ces interdictions doivent être affichées de manière visible et être connues du public afin d'assurer le respect des règles de sécurité et d'ordre public.

Peine: aaa

Article 122 des lois (3.122 LLDQ)

Loi sur le Port Discret des Armes en Public

Toute personne est autorisée à porter une arme de petite taille sur elle en public, à condition que cette arme reste dissimulée et ne soit ni visible ni exhibée. Le non-respect de cette obligation de discrétion constitue une infraction passible de sanctions prévues par la loi.

Peine: aaaa

Article 123 des lois (3.123 LLDQ)

Loi sur l'Interdiction des Armes Explosives

La possession, fabrication, transport ou usage de bombes, engins explosifs ou tout autre dispositif similaire est strictement interdite sur l'ensemble du territoire du Quénada. Ces actes constituent une menace grave pour la sécurité publique et sont passibles de lourdes sanctions pénales.

Peine: aaa

Article 124 des lois (3.124 LLDQ)

Loi sur le Port d'Armes dans les Lieux Interdits

Le port d'armes dans les lieux où leur présence est prohibée par des politiques officielles est strictement interdit. Cette interdiction s'applique même si la possession de l'arme est légale ailleurs sur le territoire. Les contrevenants encourrent des sanctions prévues par la loi, afin de garantir la sécurité et la tranquillité publiques.

Peine: aaa

Article 125 des lois (3.125 LLDQ)

Loi sur l'Usage Illégal des Armes

Tout usage d'arme, qu'elle soit visible ou dissimulée, dans le cadre d'une infraction, d'un acte de violence, d'une menace ou d'une intimidation, est strictement interdit et sévèrement puni. Les sanctions sont aggravées selon la gravité des circonstances, la nature de l'arme utilisée, et les conséquences sur les victimes.

Peine: aaa

Article 126 des lois (3.126 LLDQ)

Loi sur l'Achat et la Certification des Armes

Toute arme doit obligatoirement être achetée auprès d'un fournisseur officiel, dûment validé par le Gouvernement du Quénada. Chaque arme vendue est accompagnée d'un contrat de certification précisant ses caractéristiques, sa traçabilité, ainsi que les responsabilités du propriétaire. Ce document garantit la légalité, la sécurité et la conformité des armes en circulation.

Peine: aaa

Article 127 des lois (3.127 LLDQ)

Loi sur l'Acquisition et la Vérification des Armes

Avant toute vente d'arme, l'acheteur doit fournir au vendeur les informations personnelles requises, ainsi qu'un moyen de contact valide. Le vendeur est tenu de transmettre ces données au Gouvernement du Quénada, qui procédera à une vérification approfondie des antécédents judiciaires de l'acheteur, notamment en lien avec des infractions relatives aux armes.

Si une infraction est détectée, la vente est immédiatement interdite.

Après validation, le Gouvernement du Quénada délivre une certification officielle, suivie d'une déclaration automatique de l'arme auprès des registres publics, garantissant la traçabilité et la légalité de la transaction.

Peine: aaa

Article 128 des lois (3.128 LLDQ)

Loi sur la Vente et le Transfert d'Armes

La vente, le don ou le transfert d'armes est soumis à des règles strictes. Chaque transaction doit inclure l'enregistrement obligatoire de l'arme ainsi que la vérification d'identité complète de l'acheteur ou du bénéficiaire. Toute opération effectuée en dehors de ce cadre légal est considérée comme illégale et punie conformément à la loi.

Peine: aaa

Article 129 des lois (3.129 LLDQ)

Loi sur le Stockage Sécurisé des Armes

Les détenteurs d'armes ont l'obligation d'assurer un stockage sécurisé de celles-ci, afin d'empêcher tout accès non autorisé, vol ou utilisation abusive. Ce stockage doit respecter les normes établies par les autorités compétentes. Le non-respect de cette obligation engage la responsabilité pénale du détenteur et entraîne des sanctions adaptées.

Peine: aaa

Article 130 des lois (3.130 LLDQ)

Loi sur le Transport d'Armes

Le transport d'armes doit s'effectuer dans des conditions strictement sécurisées, notamment en veillant à ce que l'arme soit dissimulée, déchargée et placée dans un contenant adapté. Toute violation de ces règles expose le contrevenant à des pénalités prévues par la loi, afin d'assurer la sécurité publique et prévenir les risques d'accidents ou d'utilisation illicite.

Peine: aaa

Article 131 des lois (3.131 LLDQ)

Loi sur la Condition d'Âge pour l'Achat d'Armes

L'achat, la possession et la détention d'armes sont strictement réservés aux personnes majeures, âgées de 16 ans ou plus. Toute vente ou transfert à une personne mineure est interdit et puni par la loi. Cette mesure vise à garantir la sécurité publique et à limiter les risques liés à l'usage inapproprié des armes.

Peine: aaa

Article 132 des lois (3.132 LLDQ)

Loi sur les Sanctions en Cas de Port Illégal ou Usage Abusif d'Armes

Le port illégal d'armes, l'usage abusif, ainsi que la menace proférée par une arme sont des infractions graves. Ces actes entraînent des peines aggravées, incluant la confiscation immédiate des armes concernées et des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement.

Peine: aaa

Article 133 des lois (3.133 LLDQ)

Loi sur les Armes Prohibées Spécifiques

Certaines catégories d'armes, notamment les armes automatiques, armes chimiques, armes biologiques, ainsi que tout autre dispositif destiné à causer des dégâts massifs ou indiscriminés, sont strictement prohibées sur tout le territoire, en toutes circonstances. Leur possession, fabrication, transport ou usage constitue une infraction grave passible de sanctions sévères.

Peine: aaa

Article 134 des lois (3.134 LLDQ)

Loi sur le Contrôle des Armes à Feu

Toute arme à feu doit être enregistrée auprès du Gouvernement du Quénada. Le défaut de déclaration, que ce soit par l'acheteur ou le vendeur, constitue une infraction grave, passible de sanctions pénales. Cette obligation vise à garantir la traçabilité, la sécurité publique et la lutte contre la criminalité armée.

Peine: aaa

Article 135 des lois (3.135 LLDQ)

Loi sur l'Interdiction de Port d'Arme aux Personnes Interdites

Sont interdites de port d'arme toutes personnes ayant été condamnées pour des actes de violence, troubles à l'ordre public, ou dont la capacité mentale est jugée altérée. Cette mesure vise à protéger la sécurité collective. Toute infraction à cette interdiction est sévèrement punie.

Peine: aaa

Article 136 des lois (3.136 LLDQ)

Loi sur les Inspections et Contrôles des Armes

Les autorités compétentes disposent du droit d'effectuer, à tout moment, des inspections et contrôles afin de vérifier la possession, le port et le stockage des armes conformément aux dispositions légales en vigueur. Ces opérations visent à garantir le respect des règles de sécurité publique et à prévenir les usages illicites. Toute entrave à ces contrôles est passible de sanctions pénales

Peine: aaa

Article 137 des lois (3.137 LLDQ)

Loi sur la Destruction des Armes Saisies

Les armes saisies dans le cadre d'infractions doivent être détruites selon des procédures strictes, sécurisées et officielles, afin d'empêcher toute réutilisation illégale. Cette destruction est effectuée sous le contrôle des autorités compétentes, garantissant la traçabilité et la sécurité tout au long du processus.

Peine: aaa

Article 138 des lois (3.138 LLDQ)

Loi sur la Déclaration Obligatoire en Cas de Perte ou Vol d'Arme

Tout détenteur d'arme est tenu de déclarer sans délai toute perte ou vol de celle-ci auprès des autorités compétentes. Ce signalement rapide permet de limiter les risques d'utilisation illégale et facilite les enquêtes. Le manquement à cette obligation constitue une infraction passible de sanctions pénales.

Peine: aaa

Article 139 des lois (3.139 LLDQ)

Loi sur l'Usage d'Armes en Situation d'Autodéfense

L'usage d'une arme en légitime défense est strictement encadré par la loi. Il doit être proportionné, nécessaire et justifié face à une menace réelle et immédiate. Tout usage disproportionné, abusif ou injustifié est puni conformément aux dispositions pénales en vigueur.

Peine: aaa

Article 140 des lois (3.140 LLDQ)

Loi sur le Port d'Armes lors d'Événements Publics

Le port d'armes est interdit lors de tous rassemblements publics, manifestations, concerts ou événements sportifs, sauf autorisation expresse et préalable des autorités compétentes. Cette mesure vise à garantir la sécurité collective et prévenir tout risque d'incident. Les contrevenants s'exposent à des sanctions prévues par la loi.

Peine: aaa

Article 141 des lois (3.141 LLDQ)

Loi sur le Port d'Armes dans les Transports Publics

Il est strictement interdit de porter une arme dans tout moyen de transport public, incluant bus, train, métro ou avion, sauf disposition officielle contraire. Cette interdiction vise à garantir la sécurité des usagers et prévenir tout risque d'incident. Les contrevenants s'exposent à des sanctions sévères.

Peine: aaa

Article 142 des lois (3.142 LLDQ)

Loi sur la Publicité et Promotion des Armes

Toute publicité, promotion ou incitation à l'usage des armes doit respecter des règles strictes. Ces mesures visent à limiter la banalisation des armes, prévenir les comportements à risque et promouvoir une culture de sécurité responsable auprès du public.

Peine: aaa

Article 143 des lois (3.143 LLDQ)

Loi sur les Armes Factices et Reproductions

La fabrication, la vente ou la détention d'armes factices ou de reproductions conçues pour tromper sont strictement interdites, sauf dans le cadre d'usages spécifiques encadrés, tels que les productions

cinématographiques, théâtrales ou autres activités artistiques autorisées.

Peine: aaa

Article 144 des lois (3.144 LLDQ)

Loi sur le Port d'Armes par les Forces de l'Ordre

Les forces de l'ordre sont soumises à des règles spécifiques concernant le port, l'usage et le transport des armes. Ces règles encadrent leurs interventions et le maintien de l'ordre, garantissant un équilibre entre sécurité publique et respect des droits fondamentaux.

Peine: aaa

Article 145 des lois (3.145 LLDQ)

Loi sur la Responsabilité Civile en Cas d'Usage d'Arme

Toute personne qui utilise une arme engage sa responsabilité civile pour les dommages matériels, corporels ou moraux causés, y compris en cas de légitime défense. Cette responsabilité implique une obligation de réparation envers les victimes, conformément aux règles du droit civil.

Peine: aaa

Article 146 des lois (3.146 LLDQ)

Loi sur l'Importation et l'Exportation d'Armes

Toute importation ou exportation d'armes est soumise à une autorisation préalable délivrée par les autorités compétentes. Le non-respect de cette obligation constitue une infraction grave,

passible de sanctions pénales sévères afin de protéger la sécurité nationale et internationale.

Peine: aaa

Article 147 des lois (3.147 LLDQ)

Loi sur la Modification et l'Altération d'Armes

La modification, l'altération ou le reconditionnement d'armes, visant à changer leurs caractéristiques techniques, leur fonctionnement ou leur nature, est strictement interdite sans une autorisation expresse délivrée par les autorités compétentes. Ces actes non autorisés constituent une infraction grave.

Peine: aaa

Article 148 des lois (3.148 LLDQ)

Loi sur les Armes de Collection

Les armes de collection doivent être enregistrées auprès des autorités compétentes. Leur usage est strictement limité à des fins d'exposition, de conservation ou d'étude. Le port de ces armes en public est interdit, sauf exceptions prévues par la loi, afin de garantir la sécurité publique tout en préservant le patrimoine historique.

Peine: aaa

Article 149 des lois (3.149 LLDQ)

Loi sur le Commerce Illégal d'Armes

Le commerce, la vente, le trafic ou toute forme de distribution illégale d'armes constitue une infraction grave. Ces actes sont passibles de sanctions lourdes, incluant la confiscation des armes concernées

ainsi que des peines d'emprisonnement, afin de préserver la sécurité publique et lutter contre la criminalité organisée.

Peine: aaa

Article 150 des lois (3.150 LLDQ)

Loi sur les Armes Utilisées dans des Crimes Organisés

L'usage, la possession ou la mise à disposition d'armes dans le cadre d'activités criminelles organisées, terroristes ou toute autre forme de délinquance structurée entraîne des peines aggravées. Ces infractions compromettent gravement la sécurité publique et la stabilité nationale, et sont sanctionnées avec la plus grande sévérité.

Peine: aaa

Article 151 des lois (3.151 LLDQ)

Loi sur les Sanctions Complémentaires liées aux Armes

En cas d'infraction relative aux armes, le tribunal est habilité à ordonner, en plus des peines principales, la confiscation des armes concernées, l'interdiction définitive ou temporaire de port d'armes, ainsi que la mise en place de mesures de prévention adaptées pour éviter toute récidive.

Peine: aaa

Article 152 des lois (3.152 LLDQ)

Loi sur les Armes Non Létales

La possession, le port et l'usage des armes non létales – telles que tasers, sprays incapacitants, matraques – sont strictement encadrés par la loi. Ces armes ne peuvent être utilisées que dans des situations

justifiées et proportionnées. Tout usage abusif, illégal ou dangereux entraîne des sanctions pénales.

Peine: aaa

Article 153 des lois (3.153 LLDQ)

Loi sur le Prêt et l'Emprunt d'Armes

Le prêt ou l'emprunt d'armes entre particuliers doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration auprès des autorités compétentes. Toute transaction effectuée sans déclaration préalable est interdite et expose les contrevenants à des sanctions pénales.

Peine: aaa

Article 154 des lois (3.154 LLDQ)

Loi sur le Port d'Arme chez les Mineurs

Il est strictement interdit aux personnes mineures de posséder, porter ou utiliser une arme, quelle que soit sa nature. Toute infraction à cette règle entraîne des sanctions sévères afin de protéger la sécurité des mineurs et de la société dans son ensemble.

Peine: aaa

Article 155 des lois (3.155 LLDQ)

Loi sur l'Obligation d'Assurance en Cas de Détention d'Armes

Toute personne détenant une arme est tenue de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les dommages matériels, corporels et immatériels pouvant résulter de l'usage, volontaire ou accidentel, de cette arme. Cette obligation vise à garantir une protection financière des victimes et à responsabiliser les détenteurs. Le défaut d'assurance constitue une infraction passible de sanctions.

Peine: aaa

Article 156 des lois (3.156 LLDQ)

Loi sur le Respect des Autorités Publiques

Toute personne est tenue de respecter les agents des autorités publiques dans l'exercice de leurs fonctions. Les insultes, menaces, violences ou toute forme de contestation abusive envers ces agents sont strictement interdites et passibles de sanctions conformément à la loi, afin de garantir l'ordre public et le bon fonctionnement des institutions.

Peine: aaa

Article 157 des lois (3.157 LLDQ)

Loi sur l'Obéissance aux Injonctions Légales

Il est obligatoire pour toute personne de se conformer aux ordres, injonctions ou décisions légales émanant des autorités compétentes. Le refus délibéré d'obtempérer constitue une infraction et engage la responsabilité pénale du contrevenant, afin d'assurer le respect de l'ordre public et de la loi.

Peine: aaa

Article 158 des lois (3.158 LLDQ)

Loi sur l'Entrave à l'Exercice des Fonctions Publiques

Toute action, qu'elle soit physique, verbale ou par tout autre moyen, visant à gêner, empêcher ou perturber l'exercice normal des fonctions des agents des autorités publiques est strictement prohibée. Ces comportements portent atteinte au bon fonctionnement des institutions et sont passibles de sanctions pénales.

Peine: aaa

Article 159 des lois (3.159 LLDQ)

Loi sur la Dénonciation Mensongère ou Fausse Accusation contre une Autorité

Toute accusation mensongère ou dénonciation calomnieuse visant une autorité publique dans l'exercice de ses fonctions constitue une infraction grave. Ces actes portent atteinte à la réputation, à l'intégrité et au bon fonctionnement des institutions, et sont punis conformément à la loi.

Peine: aaa

Article 160 des lois (3.160 LLDQ)

Loi sur la Dénonciation et l'Accusation Mensongère contre une Personne

Toute dénonciation ou accusation mensongère visant une personne physique ou morale est une infraction. Ces actes, lorsqu'ils sont effectués de mauvaise foi, portent atteinte à la réputation, à la vie privée et aux droits de la victime, et sont passibles de sanctions pénales.

Peine: aaa

Article 161 des lois (3.161 LLDQ)

Loi sur la Rébellion et la Résistance à l'Autorité

Toute rébellion, résistance violente ou tentative de soustraction à l'autorité légitime lors d'un contrôle, d'une arrestation ou de toute intervention des forces de l'ordre constitue une infraction grave. Ces actes compromettent la sécurité publique et l'ordre social, et sont punis conformément à la loi.

Peine: aaa

Article 162 des lois (3.162 LLDQ)

Loi sur la Diffusion d'Appels à la Haine ou à la Désobéissance contre les Autorités

La diffusion publique d'appels incitant à la haine, à la violence ou à la désobéissance envers les autorités publiques est strictement interdite. Ces actes compromettent l'ordre public et la stabilité des institutions, et sont passibles de sanctions pénales sévères.

Peine: aaa

Article 163 des lois (3.163 LLDQ)

Loi sur la Protection des Agents de l'Autorité

Toute agression, menace, intimidation ou acte de violence visant à nuire à un agent des autorités publiques dans l'exercice de ses fonctions constitue une infraction aggravée. Cette protection renforcée garantit le respect, la sécurité et le bon exercice des missions d'intérêt public.

Peine: aaa

Article 164 des lois (3.164 LLDQ)

Loi sur la Désinformation

La propagation volontaire, par tout moyen, de fausses informations dans le but de discréditer les institutions publiques, d'altérer la confiance envers l'autorité ou de troubler l'ordre social constitue une infraction. Ces actes portent atteinte à la stabilité du pays et sont punis avec rigueur.

Peine: aaa

Article 165 des lois (3.165 LLDQ)

Loi sur la Désinformation Aggravée

Lorsque la propagation de fausses informations est organisée, répétée, diffusée massivement ou vise délibérément à provoquer la panique, des mouvements hostiles ou des troubles graves à l'ordre public, elle constitue une forme aggravée de désinformation. Cette infraction est punie de manière renforcée, en raison de son impact sur la sécurité nationale et la cohésion sociale.

Peine: aaa

Article 166 des lois (3.166 LLDQ)

Loi sur l'Usurpation de Fonction Publique

Toute personne qui se fait passer pour un agent public ou qui exerce une fonction d'autorité sans y être légalement habilitée commet une infraction pénale. Ce délit porte atteinte à la confiance envers les institutions et expose les contrevenants à des sanctions sévères prévues par la loi.

Peine: aaa

Article 167 des lois (3.167 LLDQ)

Loi sur la Non-Coopération avec les Enquêtes Officielles

Refuser volontairement de collaborer à une enquête officielle, de comparaître lorsqu'on y est légalement tenu, ou de fournir les renseignements exigés par les autorités compétentes constitue une infraction. Ce manquement nuit au bon déroulement de la justice et est passible de sanctions prévues par la loi.

Peine: aaa

Article 168 des lois (3.168 LLDQ)

Loi sur l'Entrave à l'Exécution d'un Mandat ou d'une Intervention Légale

Empêcher ou refuser l'accès à un agent de l'autorité agissant dans le cadre d'un mandat légal, d'une perquisition autorisée ou de toute autre intervention justifiée constitue une infraction grave. Même en présence d'un droit de propriété, nul ne peut faire obstacle à l'exécution d'une action légitime des forces de l'ordre ou des autorités publiques.

Peine: aaa

Article 169 des lois (3.169 LLDQ)

Loi sur le Non-Respect des Décisions de Justice

Le refus volontaire d'exécuter une décision rendue par un tribunal ou un juge constitue une infraction grave. Ce manquement compromet l'autorité judiciaire et l'application de la loi, et entraîne des sanctions prévues par le Code pénal du Quénada.

Peine: aaa

Article 170 des lois (3.170 LLDQ)

Loi sur le Non-Respect des Interdictions Administratives

Toute personne qui viole une interdiction formelle imposée par une autorité administrative compétente – telle qu'une interdiction d'accès à un lieu, de rassemblement ou d'activité – commet une infraction. Ce non-respect affaiblit l'autorité des mesures préventives et expose le contrevenant à des sanctions légales.

Peine: aaa

Article 171 des lois (3.171 LLDQ)

Loi sur les Menaces Simples

Toute personne qui profère des menaces, verbales ou écrites, susceptibles d'inquiéter, d'effrayer ou de troubler la tranquillité d'autrui, est passible de sanctions pénales, même si ces menaces ne sont pas mises à exécution. Ces actes portent atteinte à la sécurité morale et au bien-être des victimes.

Peine: aaa

Article 172 des lois (3.172 LLDQ)

Loi sur les Menaces avec Arme

L'usage, la démonstration ou la menace d'une arme dans le but d'intimider, contraindre ou faire peur à une personne constitue une infraction aggravée. Ces actes sont punis par des peines renforcées, compte tenu du danger et de la gravité qu'ils représentent pour la sécurité individuelle et publique.

Peine: aaa

Article 173 des lois (3.173 LLDQ)

Loi sur les Menaces à Caractère Discriminatoire

Les menaces proférées en raison de la race, du sexe, de l'orientation sexuelle, de la religion, de l'origine ou du handicap de la victime sont considérées comme des infractions aggravées. Ces actes portent atteinte aux droits fondamentaux et à la dignité des personnes, et sont sévèrement punis par la loi.

Peine: aaa

Article 174 des lois (3.174 LLDQ)

Loi sur les Menaces Anonymes ou via les Moyens Électroniques

Les menaces proférées de manière anonyme ou transmises par voie électronique, incluant les réseaux sociaux, messageries instantanées ou courriels, sont punies par la loi. Les peines sont adaptées à la gravité des faits, tenant compte de l'impact psychologique et de la portée de ces actes.

Peine: aaa

Article 175 des lois (3.175 LLDQ)

Loi sur les Menaces contre les Autorités Publiques

Toute menace, qu'elle soit verbale, écrite ou par tout autre moyen, dirigée contre une autorité publique, un agent de l'État ou un représentant légal dans l'exercice de ses fonctions constitue une infraction aggravée. Ces actes portent atteinte à la sécurité des institutions et sont passibles de sanctions sévères.

Peine: aaa

Article 176 des lois (3.176 LLDQ)

Loi sur les Menaces Répétées ou Harcèlement par Menace

Le fait de proférer des menaces répétées, verbales ou écrites, envers une même personne dans le but de l'intimider, de la harceler ou de troubler sa tranquillité constitue une infraction aggravée. Ces comportements sont punis sévèrement afin de protéger les victimes et garantir leur sécurité.

Peine: aaa

Article 177 des lois (3.177 LLDQ)

Loi sur les Menaces de Mort

Les menaces explicites de mort ou de violence grave à l'encontre d'une personne sont sévèrement punies, qu'elles soient mises à exécution ou non. La gravité de ces actes justifie des peines renforcées afin de protéger la vie et l'intégrité des individus.

Peine: aaa

Article 178 des lois (3.178 LLDQ)

Loi sur les Menaces contre les Membres de la Famille ou Proches

Les menaces proférées contre les membres de la famille ou les proches d'une personne sont considérées comme des infractions aggravées. Ces actes visent à intimider indirectement la victime principale et sont punis avec sévérité pour garantir la protection de l'entourage.

Peine: aaa

Article 179 des lois (3.179 LLDQ)

Loi sur les Menaces dans le Cadre Professionnel

Toute menace, qu'elle soit verbale, écrite ou implicite, exercée dans le cadre professionnel à l'encontre d'un collègue, d'un supérieur ou d'un subordonné, constitue une infraction. Ces comportements perturbent l'environnement de travail et sont passibles de sanctions pénales.

Peine: aaa

Article 180 des lois (3.180 LLDQ)

Loi sur les Menaces Publiques

La diffusion publique de menaces, que ce soit par discours, écrits, affiches, médias ou tout autre moyen de communication, constitue

une infraction. Ces actes portent atteinte à la sécurité collective et sont passibles de sanctions prévues par la loi.

Peine: aaa

Article 181 des lois (3.181 LLDQ)

Loi sur les Menaces en Ligne et Cybermenaces

L'envoi de menaces par internet, réseaux sociaux, messageries instantanées ou tout autre moyen électronique est puni par la loi. Les peines tiennent compte de la gravité des faits, de la répétition des actes, ainsi que de l'impact psychologique sur les victimes.

Peine: aaa

Article 182 des lois (3.182 LLDQ)

Loi sur les Menaces à Caractère Terroriste

Toute menace ayant pour but d'intimider la population, de déstabiliser les institutions ou de préparer, encourager ou commettre des actes terroristes constitue une infraction d'une extrême gravité. Ces actes sont punis des peines maximales prévues par la loi afin de protéger la sécurité nationale et l'ordre public.

Peine: aaa

Article 183 des lois (3.183 LLDQ)

Loi sur les Menaces contre les Témoins et Victimes

Les menaces proférées à l'encontre de témoins ou de victimes impliqués dans une procédure judiciaire sont strictement interdites et sévèrement punies. Ces mesures visent à garantir la liberté de témoignage, la protection des parties et le bon déroulement de la justice.

Peine: aaa

Article 184 des lois (3.184 LLDQ)

Loi sur les Menaces Accompagnées d'Exécution Partielle

Lorsqu'une menace est suivie d'une exécution partielle, telle qu'une dégradation, une agression légère ou tout acte concret visant à faire peur, la peine encourue est aggravée. Cette aggravation reflète la gravité accrue due à la matérialisation partielle de la menace.

Peine: aaa

Article 185 des lois (3.185 LLDQ)

Loi sur la Tentative de Menace

La tentative de proférer une menace, même si celle-ci n'est pas entièrement formulée ou réalisée, est punissable lorsqu'elle engendre chez la victime une peur légitime ou un trouble significatif. Cette disposition vise à prévenir les actes préjudiciables avant leur accomplissement complet.

Peine: aaa

Article 186 des lois (3.186 LLDQ)

Loi sur les Menaces dans les Institutions Éducatives

Toute menace, qu'elle soit verbale, écrite ou par tout autre moyen, proférée dans les écoles, universités ou autres établissements éducatifs à l'encontre d'élèves, enseignants ou personnel constitue une infraction. Ces actes perturbent le climat scolaire et sont passibles de sanctions prévues par la loi.

Peine: aaa

Article 187 des lois (3.187 LLDQ)

Loi sur les Menaces dans le Cadre des Relations Amoureuses

Les menaces proférées dans le cadre de relations amoureuses ou familiales, visant à intimider, contrôler, harceler ou nuire à une personne, sont considérées comme des infractions aggravées. Ces actes portent atteinte à la sécurité et à la dignité des individus concernés, et sont punis sévèrement par la loi.

Peine: aaa

Article 188 des lois (3.188 LLDQ)

Loi sur les Menaces émanant de Groupes Criminels ou Gangs

Les menaces proférées par des membres de groupes criminels, bandes organisées ou gangs, dans le but d'intimider, d'exercer un contrôle ou de favoriser des activités illégales, sont considérées comme des infractions aggravées. Ces actes sont punis avec une sévérité accrue afin de protéger la sécurité publique et la cohésion sociale.

Peine: aaa

Article 189 des lois (3.189 LLDQ)

Loi sur les Menaces sur les Réseaux de Communication Publics

Toute menace visant à mettre en danger la sécurité des transports publics, des infrastructures de communication ou des réseaux publics constitue une infraction grave. Ces actes compromettent la sûreté collective et sont passibles de sanctions sévères pour protéger les citoyens et les services essentiels.

Peine: aaa

Article 190 des lois (3.190 LLDQ)

Loi sur les Menaces en Situation de Crise ou d'Urgence

Les menaces proférées dans des situations de crise, telles que catastrophes naturelles, émeutes, ou état d'urgence, aggravent la gravité de l'infraction. Ces actes compromettent la gestion de la sécurité publique et la protection des populations, et sont punis avec une sévérité renforcée.

Peine: aaa

Article 191 des lois (3.191 LLDQ)

Loi sur les Fusillades

Toute action impliquant l'usage d'une arme à feu avec tirs dirigés contre des personnes, des biens ou des lieux publics constitue une infraction grave. Ces actes mettent en danger la vie, la sécurité et la paix sociale, et sont passibles de lourdes peines conformément à la loi.

Peine: aaa

Article 192 des lois (3.192 LLDQ)

Loi sur les Fusillades avec Intention Criminelle

Les fusillades commises avec l'intention délibérée de tuer, blesser gravement ou terroriser une ou plusieurs personnes sont des infractions d'une extrême gravité. Ces actes sont punis des peines maximales prévues par la loi, pouvant inclure la réclusion à perpétuité, afin de protéger la vie et la sécurité publique.

Peine: aaa

Article 193 des lois (3.193 LLDQ)

Loi sur les Fusillades dans les Lieux Publics

Toute fusillade survenant dans un lieu public, exposant la population à un danger grave ou compromettant la sécurité collective, constitue une infraction aggravée. Les auteurs encourrent des sanctions renforcées pour préserver la paix et la sécurité de tous.

Peine: aaa

Article 194 des lois (3.194 LLDQ)

Loi sur la Mise en Danger de la Vie d'Autrui par Fusillade

Le simple fait de tirer en direction de personnes, même sans toucher une victime, constitue une mise en danger grave de la vie d'autrui. Ce comportement irresponsable et dangereux est puni sévèrement afin de protéger l'intégrité physique et la sécurité publique.

Peine: aaa

Article 195 des lois (3.195 LLDQ)

Loi sur la Complicité et l'Incitation aux Fusillades

La complicité, l'encouragement, l'organisation ou la participation active à des fusillades constituent des infractions pénales graves. Ces actes favorisent la violence armée et sont punis sévèrement afin de prévenir le danger pour la société.

Peine: aaa

Article 196 des lois (3.196 LLDQ)

Loi sur les Fusillades Involontaires

Toute fusillade survenant suite à une négligence grave, sans intention délibérée de nuire, constitue une infraction. Les sanctions tiennent compte des circonstances, de la gravité de la négligence et des dommages causés, afin d'encourager la prudence et la responsabilité.

Peine: aaa

Article 197 des lois (3.197 LLDQ)

Loi sur les Fusillades avec Blessures

Les fusillades ayant causé des blessures, qu'elles soient légères, graves ou permanentes, entraînent des peines aggravées proportionnelles à la gravité des lésions infligées. La protection de la santé et de l'intégrité des victimes est une priorité de la loi.

Peine: aaa

Article 198 des lois (3.198 LLDQ)

Loi sur les Fusillades avec Décès

Toute fusillade ayant causé la mort d'une ou plusieurs personnes est une infraction d'une extrême gravité. Les responsables encourrent les peines les plus sévères, pouvant aller jusqu'à la réclusion à perpétuité, afin de protéger la vie humaine et dissuader de tels actes.

Peine: aaa

Article 199 des lois (3.199 LLDQ)

Loi sur la Dissimulation d'Armes Utilisées dans des Fusillades

La dissimulation, la destruction, la falsification ou toute manipulation frauduleuse des preuves relatives à une fusillade, notamment les armes utilisées, constitue une infraction aggravée. Ces actes entravent la justice et sont punis sévèrement.

Peine: aaa

Article 200 des lois (3.200 LLDQ)

Loi sur la Protection des Témoins de Fusillades

Toute menace, intimidation, harcèlement ou acte de violence dirigé contre des témoins d'une fusillade est strictement interdit et sévèrement puni. Ces mesures visent à garantir la sécurité des témoins et à assurer le bon déroulement de la justice.

Peine: aaa

Article 201 des lois (3.201 LLDQ)

Loi sur les Fusillades dans le Cadre de Conflits Armés Internes

Les fusillades commises lors de conflits armés internes, d'émeutes ou de troubles à l'ordre public sont soumises à des règles spécifiques. Ces actes, aggravant la menace contre la paix publique, entraînent des sanctions renforcées afin de protéger la stabilité et la sécurité de la population.

Peine: aaa

Article 202 des lois (3.202 LLDQ)

Loi sur la Prévention et la Répression des Fusillades Liées aux Gangs

Les fusillades liées à des activités de gangs ou de groupes criminels sont considérées comme des infractions aggravées. Ces actes font l'objet de peines renforcées ainsi que de mesures de prévention et de surveillance accrues pour protéger la sécurité publique et réduire la violence organisée.

Peine: aaa

Article 203 des lois (3.203 LLDQ)

Loi sur les Fusillades Impliquant des Mineurs

L'implication de mineurs dans des fusillades, qu'ils soient auteurs, complices ou victimes, entraîne l'application de mesures spécifiques

de protection et des sanctions renforcées. Ces dispositions visent à prévenir la délinquance juvénile et à protéger les mineurs de toute forme de violence.

Peine: aaa

Article 204 des lois (3.204 LLDQ)

Loi sur la Réparation des Dommages Causés par Fusillade

Les auteurs de fusillades sont légalement responsables des dommages matériels, corporels et moraux causés aux victimes. Ils sont tenus d'assurer la réparation intégrale de ces préjudices, selon les modalités fixées par la justice, afin de compenser les pertes subies.

Peine: aaa

Article 205 des lois (3.205 LLDQ)

Loi sur la Confiscation des Armes Utilisées dans des Fusillades

Toutes les armes impliquées dans une fusillade sont systématiquement confisquées par les autorités compétentes. Leur destruction est ordonnée conformément aux procédures légales, afin d'éviter toute réutilisation et de renforcer la sécurité publique.

Peine: aaa

Article 206 des lois (3.206 LLDQ)

Loi sur les Lieux Sensibles et Interdiction de Fusillade

Toute fusillade commise dans des lieux sensibles, notamment écoles, hôpitaux, lieux de culte ou centres communautaires, constitue une infraction aggravée. Ces actes mettent en danger des populations vulnérables et sont passibles de peines renforcées pour garantir la protection de ces espaces.

Peine: aaa

Article 207 des lois (3.207 LLDQ)

Loi sur les Mesures de Prévention contre les Fusillades

Les autorités sont tenues d'instaurer des mesures de prévention renforcées dans les zones à risque élevé. Cela inclut une surveillance accrue, des contrôles stricts sur la possession et le port d'armes, ainsi que des campagnes de sensibilisation visant à réduire la violence armée et à protéger la population.

Peine: aaa

Article 208 des lois (3.208 LLDQ)

Loi sur les Fusillades Récidivistes

Les personnes reconnues coupables de fusillades répétées ou récidivistes sont passibles de peines aggravées. Ces sanctions peuvent aller jusqu'à la réclusion à perpétuité, afin de dissuader la répétition de tels actes et protéger durablement la société.

Peine: aaa

Article 209 des lois (3.209 LLDQ)

Loi sur les Fusillades sous Influence

Le fait de commettre une fusillade sous l'influence de substances alcooliques, narcotiques ou toute autre drogue est considéré comme une circonstance aggravante. Les sanctions sont renforcées pour refléter la dangerosité accrue liée à l'état altéré de l'auteur.

Peine: aaa

Article 210 des lois (3.210 LLDQ)

Loi sur les Actes Terroristes

Tout acte commis dans le but de semer la terreur, déstabiliser les institutions, porter atteinte à la sécurité publique ou menacer la vie des citoyens est qualifié d'acte terroriste. Ces infractions sont passibles des peines les plus sévères, incluant la réclusion à perpétuité, afin de protéger l'ordre public et la sécurité nationale.

Peine: aaa

Article 211 des lois (3.211 LLDQ)

Loi sur la Préparation d'Actes Terroristes

La préparation, la planification, le financement ou la facilitation d'actes terroristes constituent une infraction grave, punie indépendamment de la réalisation effective de l'acte. Ces mesures visent à prévenir toute menace avant qu'elle ne se concrétise.

Peine: aaa

Article 212 des lois (3.212 LLDQ)

Loi sur le Recrutement à des Fins Terroristes

Le recrutement, l'incitation ou la propagande visant à convaincre des personnes de rejoindre des groupes terroristes est strictement interdit. Ces actes sont sévèrement punis afin de freiner la radicalisation et protéger la sécurité publique.

Peine: aaa

Article 213 des lois (3.213 LLDQ)

Loi sur le Financement du Terrorisme

Le financement, le blanchiment d'argent ou la collecte de fonds destinés à soutenir, organiser ou faciliter des activités terroristes constituent une infraction pénale majeure. Ces actes sont punis sévèrement pour empêcher le soutien matériel aux actes de terrorisme.

Peine: aaa

Article 214 des lois (3.214 LLDQ)

Loi sur la Complicité et le Soutien Logistique au Terrorisme

Toute forme de complicité, d'assistance, ou de soutien matériel, financier ou logistique à des actes terroristes est sévèrement punie.

Ces infractions contribuent à la réalisation d'actes dangereux et menacent la sécurité collective, justifiant des sanctions rigoureuses.

Peine: aaa

Article 215 des lois (3.215 LLDQ)

Loi sur la Diffusion de Propagande Terroriste

La diffusion, publication, partage ou mise à disposition de messages, images, vidéos ou tout contenu incitant au terrorisme, à la haine ou à la violence est strictement interdite. Ces actes sont sévèrement sanctionnés afin de lutter contre la radicalisation et la promotion d'idées extrémistes.

Peine: aaa

Article 216 des lois (3.216 LLDQ)

Loi sur la Possession d'Armes ou Explosifs à des Fins Terroristes

La détention, la fabrication, le transport ou la mise à disposition d'armes, d'explosifs ou de substances dangereuses dans le but de commettre un acte terroriste constitue une infraction grave. Ces actes sont sévèrement punis pour prévenir toute menace à la sécurité publique.

Peine: aaa

Article 217 des lois (3.217 LLDQ)

Loi sur la Protection des Infrastructures Critiques

Les attaques, sabotages, menaces ou toute action visant à compromettre les infrastructures essentielles telles que les réseaux d'énergie, de communication, de transport ou autres installations stratégiques sont considérés comme des actes terroristes. Ces infractions sont punies avec la plus grande sévérité afin d'assurer la continuité des services vitaux et la sécurité nationale.

Peine: aaa

Article 218 des lois (3.218 LLDQ)

Loi sur la Prévention et la Coopération Internationale contre le Terrorisme

Le Quénada s'engage à collaborer activement avec les États étrangers et les organisations internationales pour prévenir, détecter et réprimer les actes terroristes. Cette coopération inclut l'échange d'informations,

l'assistance judiciaire et les actions conjointes visant à renforcer la sécurité globale.

Peine: aaa

Article 219 des lois (3.219 LLDQ)

Loi sur la Possession de Drogues Illicites

La possession, la détention, le transport ou l'usage de drogues illicites sans autorisation légale est strictement interdite. Les sanctions pénales varient en fonction de la nature et de la quantité des substances, afin de lutter efficacement contre le trafic et la consommation illégale.

Article 220 des lois (3.220 LLDQ)

Loi sur le Trafic de Drogues

Le trafic, la production, la vente, la distribution ou la facilitation de substances illicites constituent une infraction grave. Ces actes sont passibles de peines sévères afin de protéger la santé publique et lutter contre la criminalité organisée.

Peine: aaa

Article 221 des lois (3.221 LLDQ)

Loi sur la Fabrication et Culture de Drogues Illicites

La fabrication, la culture, l'extraction ou toute production de drogues illicites sont interdites, même en l'absence de preuve de commercialisation. Ces activités sont passibles de sanctions sévères pour limiter la production à la source.

Peine: aaa

Article 222 des lois (3.222 LLDQ)

Loi sur l'Usage de Drogues Illicites

L'usage volontaire de drogues illicites est interdit sur tout le territoire.

En plus des sanctions pénales, des mesures de soins, d'accompagnement et de réhabilitation peuvent être imposées afin de favoriser la guérison et la réinsertion sociale des usagers.

Peine: aaa

Article 223 des lois (3.223 LLDQ)

Loi sur la Détection d'Équipements pour la Fabrication ou le Trafic

La possession, la détention ou l'usage d'équipements, matériels, substances ou produits destinés à la fabrication, au conditionnement ou au trafic de drogues illicites est strictement interdite. Cette infraction est punie afin de prévenir et combattre efficacement le trafic de stupéfiants.

Peine: aaa

Article 224 des lois (3.224 LLDQ)

Loi sur la Consommation de Drogues en Lieux Publics

La consommation de drogues illicites dans les lieux publics, y compris parcs, rues, transports ou autres espaces accessibles au public, est strictement interdite. Cette infraction entraîne des sanctions spécifiques visant à préserver la sécurité et la tranquillité publiques.

Peine: aaa

Article 225 des lois (3.225 LLDQ)

Loi sur la Protection des Mineurs contre les Drogues

Il est formellement interdit de fournir, vendre, offrir ou permettre l'accès à des drogues illicites aux personnes mineures. Toute infraction à cette règle est sévèrement punie, afin de protéger la santé et le développement des jeunes.

Peine: aaa

Article 226 des lois (3.226 LLDQ)

Loi sur la Publicité et Promotion des Drogues Illicites

Toute publicité, promotion, incitation ou encouragement à la consommation, à la vente ou à la distribution de drogues illicites est strictement interdite. Ces actes sont passibles de sanctions afin de limiter la diffusion de messages favorisant l'usage de substances prohibées.

Peine: aaa

Article 227 des lois (3.227 LLDQ)

Loi sur la Prévention et le Traitement Obligatoire

Les personnes reconnues coupables d'usage, possession ou infraction liée aux drogues illicites peuvent se voir imposer, en complément des sanctions pénales, des mesures obligatoires de prévention, de soins

médicaux, ou de traitements spécialisés visant leur réhabilitation et leur réinsertion sociale.

Peine: aaa

Article 228 des lois (3.228 LLDQ)

Loi sur la Coopération Internationale en Matière de Lutte contre les Drogues

Le Quénada s'engage à coopérer étroitement avec d'autres États et organisations internationales afin de prévenir, détecter et réprimer le trafic, la production et l'usage illicite de drogues. Cette collaboration inclut l'échange d'informations, les opérations conjointes et l'assistance judiciaire.

Peine: aaa

Article 229 des lois (3.229 LLDQ)

Loi sur les Drogues Synthétiques et Nouvelles Substances Psychoactives

Le trafic, la possession, la production, ainsi que la distribution de drogues synthétiques ou de nouvelles substances psychoactives non autorisées sont strictement interdits. Ces infractions sont punies sévèrement en raison de leur dangerosité accrue pour la santé publique.

Peine: aaa

Article 230 des lois (3.230 LLDQ)

Loi sur les Médicaments Contrôlés et Abus

L'usage, la détention, le transport ou le trafic illégal de médicaments soumis à un contrôle strict est une infraction pénale, indépendamment de l'intention de nuire. Ces actes sont sévèrement sanctionnés pour prévenir les abus et protéger la santé publique.

Peine: aaa

Article 231 des lois (3.231 LLDQ)

Loi sur le Trafic ou Transport de Drogue

Le trafic, le transport ou la contrebande de drogues illicites au-delà des frontières nationales constitue une infraction aggravée. Les auteurs encourrent les peines maximales prévues par la loi, en raison de l'impact important sur la sécurité et la santé publique.

Peine: aaa

Article 232 des lois (3.232 LLDQ)

Loi sur la Saisie et Destruction des Substances Illicites

Toutes les substances illicites saisies dans le cadre d'enquêtes ou d'interventions doivent être détruites selon des procédures strictes et sécurisées, sous la supervision des autorités compétentes, afin d'empêcher toute revente ou usage illicite.

Peine: aaa

Article 233 des lois (3.233 LLDQ)

Loi sur les Programmes de Réduction des Risques

Les programmes visant à réduire les risques liés à la consommation de drogues, incluant les traitements de substitution, l'accompagnement sanitaire et social, sont encadrés par la loi afin d'assurer leur sécurité, leur efficacité, et leur conformité aux objectifs de santé publique.

Peine: aaa

Article 234 des lois (3.234 LLDQ)

Loi sur la Diffusion de Pornographie Illégale

La production, la diffusion, la possession ou le partage de contenus pornographiques mettant en scène des mineurs ou des personnes non consentantes est strictement interdite. Ces infractions sont sévèrement punies afin de protéger la dignité et les droits des victimes.

Peine: aaa

Article 235 des lois (3.235 LLDQ)

Loi sur la Diffusion de Contenus Gore ou Extrêmes

La diffusion, publication ou partage de contenus visuels ou sonores à caractère gore, extrême, violent ou choquant, susceptibles de troubler gravement l'ordre public ou la sensibilité du public, est strictement interdite. Ces infractions sont passibles de sanctions pénales.

Peine: aaa

Article 236 des lois (3.236 LLDQ)

Loi sur la Protection des Mineurs contre les Contenus Choquants

Il est obligatoire de protéger les mineurs contre l'accès à tout contenu à caractère sexuel explicite, violent ou choquant. Les plateformes numériques et médias doivent mettre en place des dispositifs de filtrage efficaces et adaptés à cet objectif.

Peine: aaa

Article 237 des lois (3.237 LLDQ)

Loi sur la Diffusion de Contenus Choquants Anonymes ou via Internet

La diffusion anonyme ou par voie électronique de contenus choquants, violents ou à caractère illégal est strictement interdite. Les auteurs de ces actes encourent des peines aggravées, notamment en cas de récidive, afin de protéger la société contre ces dangers numériques.

Peine: aaa

Article 238 des lois (3.238 LLDQ)

Loi sur la Responsabilisation des Hébergeurs et Plateformes

Les hébergeurs et gestionnaires de plateformes en ligne ont l'obligation de retirer promptement tout contenu choquant, illégal ou signalé par les utilisateurs. Le non-respect de cette obligation expose à des sanctions pénales et administratives.

Peine: aaa

Article 239 des lois (3.239 LLDQ)

*Loi sur la Création de Contenus Choquants à des Fins de
Harcèlement ou Intimidation*

La fabrication, diffusion ou emploi de contenus choquants dans l'intention de harceler, intimider ou causer un préjudice moral ou psychologique à une personne constitue une infraction grave. Ces actes sont sanctionnés avec rigueur pour protéger les victimes.

Peine: aaa

Article 240 des lois (3.240 LLDQ)

Loi sur les Sanctions Aggravées en Cas de Diffusion à Grande Échelle

Les peines sont renforcées lorsque la diffusion de contenus choquants, violents ou illicites atteint un large public ou entraîne des troubles graves à l'ordre public ou à la sécurité sociale. Cette aggravation vise à dissuader les actes à fort impact social.

Peine: aaa

Article 241 des lois (3.241 LLDQ)

Loi sur la Fabrication de Contenus Choquants à des Fins Commerciales

La production, diffusion ou commercialisation de contenus choquants, violents ou illicites dans un but lucratif est strictement interdite. Les contrevenants s'exposent à des sanctions pénales sévères, afin de protéger la société des dérives commerciales nuisibles.

Peine: aaa

Article 242 des lois (3.242 LLDQ)

Loi sur la Récupération et la Suppression des Contenus Illicites

Les autorités compétentes ont le pouvoir de saisir, supprimer et bloquer la diffusion de contenus choquants, violents ou illicites sur tous supports et plateformes, afin d'empêcher leur circulation et protéger l'ordre public.

Peine: aaa

Article 243 des lois (3.243 LLDQ)

Loi sur la Prévention et l'Éducation contre les Contenus Choquants

Les autorités sont tenues de développer et promouvoir des programmes éducatifs et de prévention visant à sensibiliser la population aux risques et dangers liés à la diffusion et la consommation de contenus choquants, afin de renforcer la résilience collective.

Peine: aaa

Article 244 des lois (3.244 LLDQ)

Loi sur la Récidive en Matière de Contenus Choquants

Les personnes reconnues coupables à plusieurs reprises de production, diffusion ou possession de contenus choquants voient leurs sanctions considérablement aggravées. Ces peines renforcées visent à lutter contre la récidive et protéger la société.

Peine: aaa

Article 245 des lois (3.45 LLDQ)

Loi sur la Coopération Internationale pour la Lutte contre les Contenus Illicites

Le Quénada s'engage à collaborer activement avec les États étrangers et les organisations internationales afin de prévenir, détecter et réprimer la production, diffusion et circulation de contenus choquants illégaux à l'échelle mondiale, renforçant ainsi la sécurité numérique globale.

Peine: aaa

Article 246 des lois (3.246 LLDQ)

Loi sur les Recours des Victimes de Contenus Choquants

Les personnes victimes de diffusion non consentie de contenus choquants disposent de voies judiciaires dédiées pour faire cesser ces atteintes, obtenir réparation morale et matérielle, ainsi que pour sanctionner les auteurs de ces actes.

Peine: aaa

Article 247 des lois (3.247 LLDQ)

Loi sur la Protection des Forces de l'Ordre dans la Gestion des Contenus Choquants

Les agents et autorités chargés de la saisie, suppression ou enquête sur les contenus choquants bénéficient de protections spécifiques contre toute intimidation, pression ou menace, afin d'assurer leur sécurité et l'efficacité de leurs missions.

Peine: aaa

Article 248 des lois (3.248 LLDQ)

Loi sur le Consentement Sexuel

Tout acte sexuel requiert le consentement libre, volontaire, clair et explicite de toutes les personnes concernées. L'absence, le retrait ou la contrainte vident ce consentement et constituent une infraction pénale sévèrement punie.

Peine: aaa

Article 249 des lois (3.249 LLDQ)

Loi sur les Agressions Sexuelles

Toute forme d'agression sexuelle ou non, qu'elle prenne la forme de viol, harcèlement, contrainte ou attouchement non consentis, est une infraction grave. Les sanctions sont proportionnelles à la gravité des faits et tiennent compte du contexte et des victimes.

Peine: aaa

Article 250 des lois (3.250 LLDQ)

Loi sur la Protection des Mineurs

Il est formellement interdit d'entretenir des relations sexuelles avec des personnes mineures ou d'exploiter sexuellement toute personne vulnérable. Ces actes constituent des infractions graves, punies par la loi sans tolérance aucune.

Peine: aaa

Article 251 des lois (3.251 LLDQ)

Loi sur la Prostitution

La prostitution est soumise à un cadre légal strict. Toute forme de sollicitation agressive, proxénétisme, exploitation ou organisation de la prostitution est interdite et punie par la loi, afin de protéger les personnes vulnérables.

Peine: aaa

Article 252 des lois (3.252 LLDQ)

Loi sur la Diffusion de Contenus Sexuels Non Consentis

La diffusion, partage ou publication de contenus à caractère sexuel sans le consentement explicite des personnes impliquées est une infraction grave. Cette atteinte à la vie privée est sévèrement sanctionnée afin de protéger la dignité et l'intimité.

Peine: aaa

Article 253 des lois (3.253 LLDQ)

Loi sur le Harcèlement Sexuel

Le harcèlement sexuel, sous toutes ses formes — verbal, physique ou autre — est strictement interdit. Les actes commis dans les lieux de travail, d'étude ou espaces publics sont sévèrement sanctionnés pour garantir un environnement sûr et respectueux.

Peine: aaa

Article 254 des lois (3.254 LLDQ)

Loi sur le Mariage Forcé et les Pratiques Coercitives

Le mariage forcé, ainsi que toute contrainte ou pression exercée pour imposer des relations sexuelles ou conjugales, sont strictement prohibés. Ces pratiques constituent des violations graves des droits fondamentaux et sont passibles de sanctions.

Peine: aaa

Article 255 des lois (3.255 LLDQ)

Loi sur l'Exploitation Sexuelle Commerciale

L'exploitation sexuelle à des fins commerciales, incluant la traite des êtres humains dans ce but, est une infraction grave. Toute participation, organisation ou facilitation de ces actes est sévèrement réprimée pour protéger la dignité et les droits des victimes.

Peine: aaa

Article 256 des lois (3.256 LLDQ)

Loi sur la Protection des Victimes d'Abus Sexuels

Les victimes d'abus sexuels jouissent de protections renforcées, garantissant confidentialité, soutien psychologique et social, ainsi que l'accès à des mesures de réparation adaptées pour faciliter leur rétablissement.

Peine: aaa

Article 257 des lois (3.257 LLDQ)

Loi sur la Prévention et l'Éducation Sexuelle

Des programmes éducatifs obligatoires sont instaurés dans les établissements publics afin de sensibiliser à l'importance du consentement, du respect mutuel et de la santé sexuelle. Ces initiatives visent à prévenir les abus et promouvoir des comportements responsables.

Peine: aaa

Article 258 des lois (3.258 LLDQ)

Loi sur le Cyberharcèlement Sexuel

Le harcèlement sexuel exercé par le biais d'outils électroniques, réseaux sociaux ou tout moyen numérique, incluant propos, images ou comportements indésirables, est une infraction sanctionnée par la loi.

Peine: aaa

Article 259 des lois (3.259 LLDQ)

Loi sur les Objets Sexuels Illégaux

La fabrication, la vente, la détention ou la distribution d'objets sexuels prohibés par la législation est strictement interdite. Toute infraction à cette règle entraîne des sanctions pénales adaptées à la gravité des faits.

Peine: aaa

Article 260 des lois (3.260 LLDQ)

Loi sur la Responsabilité des Plateformes Numériques

Les plateformes numériques diffusant ou hébergeant des contenus à caractère sexuel sont tenues d'assurer la sécurité et la protection des utilisateurs. Elles doivent retirer sans délai tout contenu non consenti ou illégal dès notification, sous peine de sanctions.

Peine: aaa

Article 261 des lois (3.261 LLDQ)

Loi sur la Réhabilitation des Auteurs d'Infractions Sexuelles

Des dispositifs de suivi, de réhabilitation psychologique et de réinsertion sociale sont institués pour les personnes condamnées pour infractions sexuelles. Ces mesures sont encadrées par un contrôle judiciaire strict afin de prévenir la récidive et protéger la société.

Peine: aaa

Article 262 des lois (3.262 LLDQ)

Loi sur l'Esclavage

L'esclavage sous toutes ses formes, qu'il s'agisse de servitude, de travail forcé, ou d'exploitation humaine, est strictement interdit. Toute personne pratiquant, facilitant ou profitant de l'esclavage est passible de sanctions pénales lourdes, incluant des peines d'emprisonnement sévères.

Peine: aaa

Article 263 des lois (3.263 LLDQ)

Loi sur le trafic d'êtres humains

Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes par la force, la fraude, la menace ou toute forme de coercition dans le but d'exploitation sexuelle, professionnelle, économique ou autre constitue une infraction grave. Les auteurs de ces actes encourrent des peines sévères, incluant des peines d'emprisonnement et des amendes importantes. Toute complicité ou aide à ce trafic est également punie.

Peine: aaa

Article 264 des lois (3.264 LLDQ)

Loi sur l'exploitation sexuelle dans le cadre du trafic humain

L'exploitation sexuelle, y compris la prostitution forcée, le travail du sexe non consenti ou toute autre forme d'abus sexuel des victimes de trafic d'êtres humains, constitue une infraction aggravée. Les auteurs, complices ou bénéficiaires de cette exploitation sont passibles de sanctions pénales renforcées, incluant des peines de prison sévères et des amendes lourdes. Toute forme de participation ou facilitation est strictement interdite et poursuivie.

Peine: aaa

Article 265 des lois (3.265 LLDQ)

Loi sur le travail forcé et servitude

L'imposition, la contrainte ou l'exploitation d'une personne en vue de lui faire accomplir un travail forcé, dans des conditions de servitude ou d'exploitation économique sans consentement libre et éclairé, est strictement interdite. Toute infraction à cette loi est punie de peines

pénales sévères, incluant la privation de liberté et des amendes conséquentes. Les auteurs, complices ou bénéficiaires de telles pratiques encourrent des sanctions aggravées.

Peine: aaa

Article 266 des lois (3.266 LLDQ)

Loi sur la protection et l'assistance aux victimes

Les personnes victimes d'esclavage, de trafic d'êtres humains ou de travail forcé bénéficient de protections juridiques renforcées. Elles ont droit à une assistance sociale, médicale, psychologique et juridique adaptée, afin de faciliter leur réinsertion et garantir leur sécurité. Toute entrave à cette assistance constitue une infraction punie par la loi.

Peine: aaa

Article 267 des lois (3.267 LLDQ)

Loi sur la complicité et l'organisation du trafic humain

Toute personne qui, de manière active ou passive, facilite, organise, promeut ou participe à la mise en œuvre du trafic d'êtres humains commet une infraction grave. Cette complicité, qu'elle soit directe ou indirecte, est passible de lourdes peines d'emprisonnement et de fortes amendes, visant à dissuader et démanteler les réseaux criminels.

Peine: aaa

Article 268 des lois (3.268 LLDQ)

Loi sur la protection des mineurs dans le cadre du trafic humain

Le trafic d'enfants et de mineurs, qu'il vise l'exploitation sexuelle, le travail forcé, la mendicité ou toute autre forme d'exploitation, est une infraction aggravée. Les auteurs encourtent les peines maximales prévues par la loi, en raison de la vulnérabilité particulière des victimes mineures et de la gravité des atteintes portées à leurs droits fondamentaux.

Peine: aaa

Article 269 des lois (3.269 LLDQ)

Loi sur la prévention et la coopération internationale contre le trafic humain

Le Quénada s'engage à collaborer étroitement avec les autres États, organisations internationales et agences spécialisées afin de prévenir, détecter, et réprimer efficacement le trafic d'êtres humains. Cette coopération inclut l'échange d'informations, la coordination d'enquêtes transfrontalières, ainsi que l'harmonisation des mesures légales et des actions de protection des victimes.

Peine: aaa

Article 270 des lois (3.270 LLDQ)

Loi sur la saisie des biens liés au trafic humain

Tout bien, fonds ou profit directement ou indirectement issu du trafic d'êtres humains peut être saisi par les autorités compétentes. Ces biens sont confisqués définitivement afin d'empêcher toute

réutilisation à des fins criminelles et de renforcer la lutte contre ce fléau. Les procédures de saisie sont conduites dans le respect des garanties légales.

Peine: aaa

Article 271 des lois (3.271 LLDQ)

Loi sur la réinsertion sociale des victimes

Des programmes spécifiques de réinsertion sociale, psychologique et professionnelle doivent être établis afin d'accompagner efficacement les victimes du trafic d'êtres humains. Ces dispositifs visent à restaurer leur dignité, leur autonomie et leur intégration durable dans la société, en tenant compte de leurs besoins particuliers.

Peine: aaa

Article 272 des lois (3.272 LLDQ)

Loi sur la récidive en matière d'esclavage et trafic humain

Les personnes reconnues coupables à plusieurs reprises d'infractions liées à l'esclavage ou au trafic d'êtres humains sont soumises à des sanctions aggravées. Ces peines peuvent inclure la réclusion à perpétuité, afin de renforcer la lutte contre ces crimes graves et protéger efficacement les victimes.

Peine: aaa

Article 273 des lois (3.273 LLDQ)

Loi sur la protection des témoins dans les affaires d'esclavage et trafic humain

Les témoins impliqués dans des affaires d'esclavage ou de trafic d'êtres humains bénéficient de mesures de protection renforcées. Ces mesures incluent la garantie de leur sécurité physique, le maintien de leur anonymat, ainsi que tout accompagnement nécessaire pour éviter toute forme d'intimidation ou représailles.

Peine: aaa

Article 274 des lois (3.274 LLDQ)

Loi sur la formation et sensibilisation des forces de l'ordre

Des formations spécialisées et régulières doivent être dispensées aux membres des forces de l'ordre afin d'améliorer leurs capacités à détecter les situations d'esclavage et de trafic humain, à intervenir de manière appropriée et respectueuse, ainsi qu'à assurer une prise en charge adaptée et sécurisée des victimes. Ces formations incluent également une sensibilisation aux droits humains et à la lutte contre l'exploitation.

Peine: aaa

Article 275 des lois (3.275 LLDQ)

Loi sur la responsabilité pénale des entreprises

Les entreprises, sociétés ou entités juridiques qui, de manière directe ou indirecte, participent, facilitent ou tirent profit de pratiques d'esclavage ou de trafic d'êtres humains sont tenues pénallement

responsables. Elles s'exposent à des sanctions pénales, civiles et administratives, incluant amendes substantielles, interdictions d'activité, et réparations aux victimes.

Peine: aaa

Article 276 des lois (3.276 LLDQ)

Loi sur la coopération avec les ONG et acteurs sociaux

Le Quénada encourage et facilite la collaboration active avec les organisations non gouvernementales (ONG), les associations et les acteurs sociaux œuvrant dans la prévention, la détection, la prise en charge et la réinsertion des victimes d'esclavage et de trafic d'êtres humains. Cette coopération vise à renforcer l'efficacité des actions et à promouvoir le respect des droits humains.

Peine: aaa

Article 277 des lois (3.277 LLDQ)

Loi sur la détention illégale d'agents pathogènes

La détention, la manipulation ou le transport non autorisé de virus, bactéries ou autres agents pathogènes dangereux constitue une infraction grave. Toute possession sans autorisation officielle expose à des sanctions pénales sévères, en raison des risques sanitaires majeurs pour la population.

Peine: aaa

Article 278 des lois (3.278 LLDQ)

Loi sur la diffusion intentionnelle d'agents pathogènes

La diffusion volontaire ou la libération intentionnelle de virus, bactéries ou agents pathogènes dans l'environnement ou contre des personnes constitue une infraction d'une extrême gravité. Elle est passible de lourdes peines d'emprisonnement, de mesures de sûreté renforcées, et de sanctions civiles, en raison du danger immédiat pour la santé publique et la sécurité nationale.

Peine: aaa

Article 279 des lois (3.279 LLDQ)

Loi sur la fabrication ou modification d'agents pathogènes

La fabrication, l'altération ou la synthèse d'agents pathogènes, virus ou toxines dans le but de nuire à la santé humaine, animale ou environnementale constitue une infraction majeure. Ces actes sont punis de peines d'emprisonnement sévères, d'interdictions professionnelles, et peuvent entraîner la saisie de tout matériel ou installation impliquée.

Peine: aaa

Article 280 des lois (3.280 LLDQ)

Loi sur la contamination accidentelle et négligence

Toute contamination accidentelle causée par une négligence grave lors de la manipulation, du transport ou du stockage d'agents pathogènes engage la responsabilité de l'auteur. Les sanctions varient selon la gravité des conséquences, pouvant inclure des amendes, des peines

d'emprisonnement et la suspension d'activités professionnelles ou scientifiques.

Peine: aaa

Article 281 des lois (3.281 LLDQ)

Loi sur la coopération et déclaration en cas d'exposition

Toute personne physique ou morale ayant été exposée à des agents pathogènes, ou ayant connaissance d'un incident d'exposition, a l'obligation de le déclarer immédiatement aux autorités sanitaires compétentes. Le défaut de déclaration ou la dissimulation volontaire de l'incident constitue une infraction passible de sanctions administratives et pénales, proportionnelles au risque pour la santé publique.

Peine: aaa

Article 282 des lois (3.282 LLDQ)

Loi sur l'usage d'agents pathogènes à des fins de menace ou chantage

L'usage effectif ou la simple menace d'utilisation d'un virus, d'une bactérie ou de tout agent pathogène dans le but d'intimider, d'exercer un chantage ou de semer la terreur constitue une infraction criminelle grave. Cette infraction est passible de lourdes peines d'emprisonnement, même en l'absence de contamination effective. Toute tentative ou complicité est également punie par la loi.

Peine: aaa

Article 283 des lois (3.283 LLDQ)

Loi sur la dissimulation d'infection contagieuse

Le fait pour une personne de dissimuler volontairement une infection grave et transmissible, tout en adoptant des comportements susceptibles d'exposer autrui, constitue une infraction grave. Cette conduite est considérée comme une mise en danger délibérée de la vie d'autrui et entraîne des sanctions pénales. La peine est aggravée en cas de transmission effective ou de récidive.

Peine: aaa

Article 284 des lois (3.284 LLDQ)

Loi sur les laboratoires illégaux de biotechnologie

La création, l'exploitation ou la possession de laboratoires clandestins dédiés à la recherche, la manipulation ou la production d'agents pathogènes, de matériel biologique dangereux ou d'organismes génétiquement modifiés est strictement interdite. Toute activité menée en dehors des autorisations officielles constitue une infraction majeure, passible de lourdes sanctions pénales, incluant la confiscation des équipements, la destruction du matériel biologique et des peines d'emprisonnement.

Peine: aaa

Article 285 des lois (3.285 LLDQ)

Loi sur le bioterrorisme

Tout acte visant à propager volontairement des agents pathogènes (virus, bactéries, toxines) dans l'objectif de semer la terreur, perturber gravement l'ordre public ou provoquer une crise sanitaire généralisée est qualifié de bioterrorisme. Cette infraction est considérée comme l'une des plus graves et est punie de peines maximales, incluant la réclusion à perpétuité. Toute forme de complicité, de préparation ou de menace liée à un acte de bioterrorisme est également passible de lourdes sanctions.

Peine: aaa

Article 286 des lois (3.286 LLDQ)

Loi sur le harcèlement répété

Tout comportement répété, non consenti et oppressant envers une personne, portant atteinte à sa dignité, sa sécurité ou sa tranquillité, est considéré comme du harcèlement. Ces actes sont interdits et punis par la loi, avec des sanctions adaptées à la gravité et à la fréquence des faits.

Peine: aaa

Article 287 des lois (3.287 LLDQ)

Loi sur l'intimidation physique ou verbale

Toute menace, pression, ou comportement destiné à effrayer, dominer ou humilier une personne constitue une forme d'intimidation interdite. Ces actes sont punis par la loi, avec des sanctions proportionnelles à leur gravité et répétition.

Peine: aaa

Article 288 des lois (3.288 LLDQ)

Loi sur le cyberharcèlement

L'utilisation de moyens électroniques, tels que les réseaux sociaux, messageries ou courriels, pour harceler, insulter, menacer ou espionner une personne constitue une infraction appelée cyberharcèlement. Cette pratique est punie par la loi, avec des sanctions adaptées à la gravité et à la répétition des faits.

Peine: aaa

Article 289 des lois (3.289 LLDQ)

Loi sur le harcèlement dans les lieux d'étude ou de travail

Le harcèlement, qu'il soit moral, psychologique ou sexuel, exercé dans les établissements scolaires, universitaires ou les lieux de travail, est strictement interdit. Les auteurs encourrent des sanctions disciplinaires internes ainsi que des poursuites pénales en cas de manquement avéré.

Peine: aaa

Article 290 des lois (3.290 LLDQ)

Loi sur la protection des victimes de harcèlement

Les victimes de harcèlement ou d'intimidation bénéficient de protections légales renforcées. Elles disposent de droits clairs pour porter plainte, demander des mesures d'éloignement contre

l'agresseur et recevoir un accompagnement psychologique et juridique adapté.

Peine: aaa

Article 291 des lois (3.291 LLDQ)

Loi sur le harcèlement basé sur la discrimination

Le harcèlement motivé par des critères discriminatoires tels que la race, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, l'origine ethnique ou toute autre caractéristique protégée est strictement interdit. Les auteurs encourrent des sanctions pénales aggravées, renforçant la protection des victimes.

Peine: aaa

Article 292 des lois (3.292 LLDQ)

Loi sur les mesures d'éloignement et ordonnances de protection

Les tribunaux sont habilités à imposer des mesures d'éloignement et des ordonnances de protection afin de prévenir toute récidive de harcèlement. Ces décisions visent à protéger la victime en limitant les contacts ou en interdisant certains comportements de l'auteur. Le non-respect de ces ordonnances constitue une infraction sanctionnée par la loi.

Peine: aaa

Article 293 des lois (3.293 LLDQ)

Loi sur la responsabilisation des plateformes numériques contre le harcèlement

Les plateformes en ligne ont l'obligation d'instaurer des mécanismes efficaces pour prévenir, détecter et traiter les cas de harcèlement.

Elles doivent assurer la sécurité des utilisateurs en réagissant rapidement aux signalements et en appliquant des mesures appropriées. Le manquement à ces obligations engage leur responsabilité légale.

Peine: aaa

Article 294 des lois (3.294 LLDQ)

Loi sur la formation et sensibilisation à la lutte contre le harcèlement

Des programmes de formation et de sensibilisation sont obligatoires dans les écoles, lieux de travail et institutions publiques afin de prévenir le harcèlement. Ces initiatives visent à informer, responsabiliser et outiller les individus pour reconnaître et combattre toute forme de harcèlement.

Peine: aaa

Article 295 des lois (3.295 LLDQ)

Loi sur la validité des contrats signés par les mineurs

Tout contrat signé, créé ou publié par une personne mineure (âgée de moins de 16 ans) est nul et sans effet juridique officiel. Ces actes ne peuvent engager légalement le mineur ni produire de conséquences

contraignantes, sauf approbation expresse d'un représentant légal ou autorité compétente.

Peine: aaa

Article 296 des lois (3.296 LLDQ)

Loi sur la formation des contrats

Un contrat est formé par le consentement libre, volontaire et éclairé des parties, portant sur un objet licite, possible et déterminé ou déterminable. Toute formation contractuelle doit respecter les conditions légales pour être valable.

Peine: aaa

Article 297 des lois (3.297 LLDQ)

Loi sur les vices du consentement

Le consentement obtenu par erreur, violence, menace, dol ou fraude est considéré comme vicié et entraîne la nullité absolue du contrat.

Peine: aaa

Article 298 des lois (3.298 LLDQ)

Loi sur les obligations des parties

Les parties à un contrat sont légalement tenues de respecter et d'exécuter loyalement les obligations qu'elles ont librement acceptées. Ces obligations comprennent la bonne foi dans l'exécution du contrat, le respect des délais, la fourniture des prestations convenues, et l'indemnisation en cas de manquement. Le non-respect de ces

obligations engage la responsabilité contractuelle de la partie défaillante, pouvant entraîner des sanctions telles que des dommages-intérêts, la résolution du contrat, ou d'autres mesures judiciaires appropriées.

Peine: aaa

Article 299 des lois (3.299 LLDQ)

Loi sur les obligations des parties

Les parties doivent respecter les engagements pris dans le contrat, accomplir leurs prestations avec loyauté et dans les délais convenus.

Le non-respect engage leur responsabilité.

Peine: aaa

Article 300 des lois (3.300 LLDQ)

Loi sur la nullité et la résiliation des contrats

Un contrat peut être déclaré nul s'il est contraire à la loi, à l'ordre public, ou s'il présente un vice grave (comme un vice du consentement). La résiliation peut être prononcée en cas d'inexécution partielle ou totale des obligations par l'une des parties, avec possibilité de réparation des préjudices subis.

Peine: aaa

Article 301 des lois (3.301 LLDQ)

Loi sur la nullité et la résiliation des contrats

Un contrat peut être déclaré nul s'il est contraire à la loi, à l'ordre public, ou s'il présente un vice grave (comme un vice du consentement). La résiliation peut être prononcée en cas d'inexécution partielle ou totale des obligations par l'une des parties, avec possibilité de réparation des préjudices subis.

Peine: aaa

Article 302 des lois (3.302 LLDQ)

Loi sur les clauses abusives

Sont nulles et sans effet les clauses contractuelles qui, par leur nature ou leur contenu, créent un déséquilibre important entre les parties au détriment de la partie la plus faible, notamment lorsqu'elles limitent de manière injustifiée ses droits ou responsabilités.

Peine: aaa

Article 303 des lois (3.303 LLDQ)

Loi sur la preuve des contrats

Les contrats doivent être établis par écrit pour être valides et opposables, sauf dans les cas où la loi autorise une preuve par tout autre moyen (témoignages, correspondances, enregistrements). La preuve doit être claire, suffisante et non équivoque afin d'éviter tout litige.

Peine: aaa

Article 304 des lois (3.304 LLDQ)

Loi sur la cession de contrat

La cession de contrat à un tiers est permise uniquement avec le consentement de toutes les parties impliquées, sauf disposition légale ou contractuelle contraire. Si une partie refuse sans motif valable, un litige peut être porté devant la cour, qui examinera les raisons du refus et décidera si la cession doit être autorisée ou rejetée.

Peine: aaa

Article 305 des lois (3.305 LLDQ)

Loi sur la responsabilité contractuelle

Toute partie à un contrat qui cause un préjudice à l'autre en raison de l'inexécution, du retard, ou de la mauvaise exécution des obligations contractuelles engage sa responsabilité. Elle peut être tenue de réparer intégralement les dommages subis, y compris les pertes directes et indirectes, sauf si elle prouve un cas de force majeure ou une cause légitime exonératoire.

Peine: aaa

Article 306 des lois (3.306 LLDQ)

Loi sur la force majeure

La force majeure désigne un événement extérieur, imprévisible et irrésistible, rendant impossible l'exécution d'une obligation contractuelle. Lorsqu'elle est reconnue, elle exonère partiellement ou totalement la responsabilité de la partie empêchée d'exécuter, sans

qu'elle soit tenue de réparer les dommages causés par ce manquement.

Peine: aaa

Article 307 des lois (3.307 LLDQ)

Loi sur les contrats électroniques et signatures numériques

Les contrats conclus par voie électronique, ainsi que les signatures numériques, sont reconnus comme ayant la même validité juridique que les contrats traditionnels sur support papier. Ils engagent les parties de manière équivalente, sous réserve que l'identité des signataires soit authentifiée et que le consentement soit libre et éclairé.

Peine: aaa

Article 308 des lois (3.308 LLDQ)

Loi sur l'usurpation de signature

Toute utilisation frauduleuse, falsification ou imitation de la signature d'une autre personne, dans le but de conclure un contrat, un document officiel ou d'engager cette personne sans son consentement, est une infraction pénale. Cette usurpation entraîne la nullité des actes concernés et peut entraîner des sanctions civiles et pénales, incluant des amendes et des peines d'emprisonnement.

Peine: aaa

Article 309 des lois (3.309 LLDQ)

Loi sur les sanctions en cas de fraude contractuelle

Toute fraude, falsification ou tentative de tromperie dans le cadre d'un contrat est passible de sanctions civiles, telles que la nullité du contrat et des dommages-intérêts, ainsi que de sanctions pénales, incluant des amendes et des peines d'emprisonnement, proportionnelles à la gravité des faits.

Peine: aaa

Article 310 des lois (3.310 LLDQ)

Loi sur la médiation et l'arbitrage

Les parties ont la possibilité de recourir volontairement à des modes alternatifs de résolution des conflits, tels que la médiation ou l'arbitrage, afin de régler leurs litiges contractuels à l'amiable, avant d'engager une procédure judiciaire. Ces procédés favorisent une solution rapide, confidentielle et équitable.

Peine: aaa

Article 311 des lois (3.311 LLDQ)

Loi sur la protection des droits d'auteur dans les contrats

Les contrats portant sur des œuvres ou créations intellectuelles doivent clairement définir les modalités de cession, de licence ou de protection des droits d'auteur. Ces dispositions doivent respecter la législation applicable afin de garantir les droits des créateurs et titulaires.

Peine: aaa

Article 312 des lois (3.32 LLDQ)

Loi sur les accords de confidentialité (NDA)

Les accords de confidentialité (NDA) ont force obligatoire et engagent strictement les parties à ne pas divulguer, utiliser ou transmettre les informations sensibles ou confidentielles partagées dans le cadre du contrat. Toute violation constitue une infraction possible de sanctions civiles et pénales.

Peine: aaa

Article 313 des lois (3.313 LLDQ)

Loi sur la violation des clauses de confidentialité

La violation d'une clause de confidentialité engage la responsabilité civile et pénale de la partie fautive. Elle entraîne des sanctions, incluant amendes, dommages-intérêts et autres mesures correctives visant à réparer le préjudice subi.

Peine: aaa

Article 314 des lois (3.314 LLDQ)

Loi sur la validité des documents officiels dans les contrats

Les documents officiels présentés dans le cadre d'un contrat doivent être authentiques, valides et conformes aux normes légales en vigueur. Toute utilisation de documents falsifiés, altérés ou non conformes entraîne la nullité du contrat et des sanctions appropriées.

Peine: aaa

Article 315 des lois (3.315 LLDQ)

Loi sur les certifications et attestations

Toute certification ou attestation remise dans le cadre d'un contrat doit être authentique, vérifique et émise par une autorité dûment habilitée. La fourniture de documents falsifiés, mensongers ou obtenus frauduleusement est une infraction passible de sanctions civiles et pénales.

Peine: aaa

Article 316 des lois (3.316 LLDQ)

Loi sur les contrats internationaux et transfrontaliers

Les contrats impliquant des parties ou des prestations situées hors du territoire du Quénada sont soumis aux règles de droit international privé et aux conventions internationales ratifiées par le Quénada. Ces contrats doivent respecter les dispositions légales applicables des juridictions concernées, sous réserve des accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur.

Peine: aaa

Article 317 des lois (3.317 LLDQ)

Loi sur les contrats publics

Les contrats conclus par des organismes publics doivent garantir la transparence, l'égalité d'accès pour les soumissionnaires, et assurer une gestion rigoureuse et responsable des fonds publics. Toute irrégularité ou favoritisme est sanctionnée.

Peine: aaa

Article 318 des lois (3.318 LLDQ)

Loi sur les assurances et garanties contractuelles

Les contrats d'assurance doivent préciser clairement les garanties offertes, les exclusions applicables, ainsi que les modalités de recours et de règlement des sinistres. Ils doivent respecter la réglementation en vigueur pour assurer la protection des assurés et la transparence des engagements.

Peine: aaa

Article 319 des lois (3.319 LLDQ)

Loi sur la révision et l'adaptation des contrats

Les parties ont la possibilité de solliciter la révision ou l'adaptation du contrat lorsqu'un changement imprévisible, extérieur et substantiel affecte les conditions d'exécution du contrat. Cette révision vise à rétablir l'équilibre contractuel, dans le respect des droits et obligations des parties.

Peine: aaa

Article 320 des lois (3.320 LLDQ)

Loi sur la bonne foi contractuelle

Les parties doivent exécuter leurs obligations contractuelles avec loyauté, honnêteté et respect mutuel, en évitant tout comportement

abusif ou déloyal qui pourrait nuire à l'autre partie ou à l'esprit du contrat.

Peine: aaa

Article 321 des lois (3.321 LLDQ)

Loi sur le Sexting Non Consensuel

L'envoi, la diffusion ou la publication d'images ou vidéos à caractère sexuel sans le consentement explicite de la personne concernée constitue une violation grave de la vie privée, passible de sanctions pénales.

Peine: aaa

Article 322 des lois (3.322 LLDQ)

ccc

ccc

Peine: aaa

Titre 4 - Protection de la culture Quénadienne - (4.—LLDQ)

Article 1 de la Protection de la Culture Quénadienne (4.1 LLDQ)

Présentation

En l'an 596 du calendrier quénadien, deux frères — Quéna et Dion — las de la décadence morale et des régimes corrompus des anciens royaumes, entreprirent de créer une société nouvelle. Ils établirent les fondations d'un pays libre, souverain, et guidé par une règle unique :

le peuple est maître de son destin. Ils appellèrent cette terre le Quénada, symbole de renouveau, d'espoir, et de résistance. Dès sa création, le Quénada fut conçu comme une démocratie directe, où chaque citoyen avait voix au chapitre. Les premières assemblées populaires furent tenues à ciel ouvert, sur les pierres des Hauts-Plateaux de Luvan (Maintenant un bijoux de l'antiquité), et les décisions se prenaient à main levée. La liberté d'expression, la paix, la fraternité entre communautés étaient les piliers de la République naissante. En l'an 597, un homme originaire des Terres Extérieures, Kondor, fut introduit dans le gouvernement provisoire par son ami proche, Roman, un jeune stratège connu pour sa sagesse. Brillant orateur, Kondor séduisit l'Assemblée par ses promesses de stabilité et de prospérité. Mais peu à peu, il concentra les pouvoirs, marginalisa ses opposants, et installa une gouvernance autoritaire. Une fois maître de l'appareil d'État, Kondor instaura un régime brutal et centralisé : Il autorisa la peine de mort publique ; Il légitima la torture comme méthode judiciaire ; Il réinstaura l'esclavage étatique, sous forme de travaux forcés. Mais au-delà de ces violences physiques, Kondor imposa une domination spirituelle inédite. Dans cette même période, des fouilles dans le nord révélèrent un édifice ancien, la Pyramide d'Avoh. On y découvrit des inscriptions évoquant Arouhin, un Dieu de paix intérieure. Plutôt que de permettre une liberté religieuse, Kondor transforma cette découverte en outil de contrôle idéologique. Il fit du Capisme une religion d'État, l'imposa à tous les citoyens, persécuta les sceptiques, fit brûler les textes étrangers. Toute critique envers Arouhin ou ses prophètes était punie de déportation. Des temples furent construits de force. L'école nationale enseignait les textes du Capisme comme vérités absolues. Le peuple était contraint de prier à heures fixes, sous surveillance militaire. Pour verrouiller le pays,

Kondor créa l'ONPP, prétendument destinée à protéger les « lieux sacrés » de l'humanité. En réalité, l'ONPP était une police secrète religieuse, équipée militairement, dont la mission était de contrôler les

esprits et annihiler toute pensée dissidente. L'enseignement fut censuré. Les langues locales furent interdites dans l'administration.

Même le nom de Quéna fut effacé des archives publiques. Face à ce totalitarisme, quatre jeunes figures émergèrent. Roman, ancien ami de

Kondor, rompit avec lui. Il fut rejoint par Laurent, un philosophe autodidacte ; Kellie, guérisseuse du nord ; et Ulrick, ouvrier des mines de Toiur. Ensemble, ils formèrent une résistance souterraine. Ils

falsifièrent des documents, piratèrent les réseaux de l'ONPP, distribuèrent des tracts secrets en plusieurs langues interdites. En l'an

599, la tension atteignit son paroxysme. Les quatre révolutionnaires infiltrèrent la forteresse centrale de Kondor. Ils furent à un souffle de

l'éliminer. Blessé, encerclé, Kondor céda et signa sa démission,

préférant l'exil à la mort. Sa dernière trace connue remonte à un passage dans la route antique Saint-Yara. Il ne fut jamais retrouvé. Le vide de pouvoir fut comblé par une Assemblée d'Urgence, qui organisa

une élection populaire. Roman fut élu Roi constitutionnel du Quénada, à l'unanimité des régions. Mais il refusa de gouverner seul : Il nomma Laurent comme Assistant royal chargé des affaires civiles ;

Et Kellie comme Assistante royale aux affaires spirituelles ; Ulrick, quant à lui, devint roi d'un pays allié. Roman récupéra le Franitag,

langue codée que Kondor utilisait pour cacher ses lois. Il en fit un langage administratif public, enseigné à tous. Toutefois, le français fut

maintenu dans le nord et dans Lataylon, tandis que le Franitag dominait au sud et dans les institutions officielles. Roman dissout l'ONPP. À sa place, il créa la Fédération Internationale de la Défense

et de la Sécurité (FIDS), un organisme multilatéral, non religieux, chargé d'assurer la paix, la diplomatie et la sécurité mondiale. N'étant pas capiste lui-même, Roman proposa une nouvelle lecture de la foi, appelée Rabbaïsme, branche issue de la Caplot, une école ésotérique ancienne. Dans cette doctrine : Avoh (déformation de Arouhin) est

Dieu, mais Il est opposé à Amoh, son jumeau maléfique, représentant la tromperie, la guerre et la désinformation (équivalent du « Saytin » capiste). Le Rabbaïsme, à la différence du Capisme forcé, ne fut jamais imposé, mais proposé comme voie intérieure alternative, fondée sur l'équilibre entre lumière et vérité. L'histoire du Quénada rappelle que même les idéaux les plus nobles peuvent être trahis lorsque la vigilance populaire s'endort. Le présent Code pénal n'est pas seulement un recueil de sanctions : il est le bouclier de la justice, le gardien de la mémoire, et la promesse d'un avenir libre. Par la volonté des Quénadiens et Quénadiennes, les lois qui suivent sont adoptées pour préserver la paix, empêcher la tyrannie, et honorer les fondateurs, les martyrs et les résistants. Que jamais ne revienne une ère de silence, de chaînes ou de mensonges.

Article 2 de la Protection de la Culture Quénadienne (4.2 LLDQ)

Obligations

La culture quénadienne, dans toutes ses formes d'expression — linguistique, artistique, traditionnelle, historique et spirituelle — est un bien commun du peuple quénadien. Elle est protégée, valorisée et transmise aux générations futures.

Article 3 de la Protection de la Culture Quénadienne (4.3 LLDQ)

Lutte contre l'effacement culturel

Le Gouvernement Quénadien s'engage à : Préserver les langues, les coutumes, les récits et les symboles du Quénada ; soutenir les artistes, penseurs, écrivains, musiciens et porteurs de tradition quénadiens ; financer des institutions culturelles (musées, bibliothèques, écoles d'arts, archives nationales) ; garantir l'accès public à la culture, notamment dans les zones rurales ou isolées.

Article 4 de la Protection de la Culture Quénadienne (4.4) LLDQ)

Lutte contre la moquerie

Toute tentative d'effacement, d'interdiction ou de moquerie officielle de la culture quénadienne est interdite. L'importation culturelle massive qui nuit à l'identité nationale peut être régulée par décret du GQ.

Article 5 de la Protection de la Culture Quénadienne (4.5) LLDQ)

Langue

Le Français Quénadien et toute langue régionale reconnue par le GQ sont langues de culture protégées. Leur enseignement est encouragé, leur usage valorisé dans les institutions publiques et médiatiques.

Les langues les plus protégé et prioritaire sont:

Le français, le français italo-anglais

Article 6 de la Protection de la Culture Quénadienne (4.6) LLDQ)

Fêtes traditionnelles

Les fêtes traditionnelles, comme la Fête de la Révolution (6 Février) ou le Jour de la Caplot (7e de Chaque mois), font partie du patrimoine vivant. Le calendrier national du Quénada les reconnaît comme jours fériés obligatoires.

Article 7 de la Protection de la Culture Quénadienne (4.7) LLDQ)

Dégradation

Tout acte de dégradation volontaire de monuments culturels, de profanation de rites, ou de censure d'œuvres québécoises sans motif légal constitue une infraction culturelle et peut être puni selon plusieurs articles. Article 3.60 (Vandalisme)

Titre 5 - Groupes & Nécessités - (5.— LLDQ)

Article 1 (5.1 LLDQ)

Définition du civil

Est reconnu comme Civil toute personne physique vivant sur le territoire du Québec, qui n'est ni membre du gouvernement, ni agent de la justice, ni force armée, ni haut responsable religieux autorisé par l'État. Le Civil est un citoyen ordinaire et libre d'agir dans le respect des règles politiques, sociales et morales du Québec.

Article 2 (5.2 LLDQ)

Droit du civil

Tout civil ont des droits, des lois et des hiérarchie cités dans le Livre des Lois et des Droits du Québec (LLDQ) comme les Droits, les Actionnements, les Lois, la Protection de la Culture Québécoise et Groupe et nécessité.

Article 3 (5.3 LLDQ)

Devoir du civil

Chaque civil doit respecter et écouter les lois, de ne pas nuire à la paix publique, à la sécurité d'autrui ou à l'ordre démocratique. De contribuer à la justice sociale si besoin. De coopérer avec les autorités et de participer, selon les moyens.

Article 4 (5.4 LLDQ)

Protection du civile

Le civil est protégé par tout ce qui est écrit dans le Livre des Lois et des Droits Québécois (LLDQ)

Article 5 (5.5 LLDQ)
Responsabilité du civil

Même si le civil est protégé, ils ont une responsabilité qui doit être respectée. Alors ils peuvent recevoir des peines (comme la prison) si il commet un crime, une infraction, une trahison, etc.

Article 6 (5.6 LLDQ)
La Siikoti (Force policière Quénadienne)

La Siikoti est l'organisation officielle de la Police, chargée de faire respecter les lois, d'assurer la protection intérieure. Elle agit au nom du Quénada, sous la supervision du chef du commissariat actuel.

Article 7 (5.7 LLDQ)
Rôle de la Siikoti

Le Siikoti investit dans les missions suivantes: prévenir et enquêter sur les infractions, les délits et les crimes. Eux peuvent arrêter et interroger les individus suspectés d'actes illégaux. Maintenir l'ordre public comme les manifestations, par exemple. Protéger les civiles, les bâtiments publics et les états. Ils peuvent aussi collaborer avec les autres forces.

Article 8 (5.8 LLDQ)
Pouvoirs de la Siikoti

Contrôle d'identité et fouille dans des cas justifiés. Arrestation. Usage de force proportionnel et justifié en situation de menace. Saisis de biens ou preuves dans le cas d'enquêtes légales. Surveillance dans les lieux publiques autorisés.

Article 9 (5.9 LLDQ)
Devoir de la Siikoti

Servir avec honneur sans corruption, avec impartialité et loyauté. Respecter le Livre des Droits et du Quénada (LLDQ) en toute circonstance. Rendre des comptes à ses supérieurs et au tribunal en cas de faute. Refuser tout ordre illégal ou contraire à l'éthique. Porter

l'uniforme et les insignes officiels de la Siikoti, sans avoir honte de le montrer.

Article 10 (5.10 LLDQ)

Sanction possible pour un agent de la Siikoti

Abus de pouvoir, utilise toujours la violence ou utilise la violence sans justification, discriminé, vole ou menace un civil. Couvre un crime ou détourne la loi. « **Par la loi, pour la paix** »

Article 11 (5.11 LLDQ)

Définition de l'avocat

L'Avocat est un professionnel assermenté du droit, autorisé par le gouvernement du Quénada à représenter, défendre et conseiller tout civil, accusé, ou partie impliquée dans une procédure judiciaire. Il agit librement et en toute indépendance, mais sous le respect strict de la loi quénadienne, du Code pénal, et du Serment de Vérité Juridique.

Article 12 (5.12 LLDQ)

Rôle de l'avocat

Défendre les droits de son client devant les tribunaux. Assurer un procès juste et équitable. Fournir des conseils juridiques clairs, fidèles et confidentiels. Contester les preuves illégales ou injustes. Vérifier la légalité des procédures, des arrestations et des enquêtes. Protéger la dignité humaine et la vérité, peu importe la gravité des accusations.

Article 13 (5.13 LLDQ)

Accès à un Avocat

Tout individu, qu'il soit accusé, suspecté ou témoin, a le droit d'avoir un avocat dès le premier interrogatoire, et ce sans délai ni restriction. Les mineurs, les étrangers, et les personnes vulnérables doivent être assistés d'un avocat désigné automatiquement par l'État si elles n'en nomment pas un elles-mêmes. Le refus d'accès à un avocat est illégal et invalide toute procédure.

Article 14 (5.14 LLDQ)*Devoir de l'avocat*

De respecter le secret professionnel à vie. De ne jamais manipuler la vérité ou fabriquer de fausses preuves. D'informer honnêtement son client des risques, droits et conséquences juridiques. De refuser toute forme de corruption, pression ou abus. De refuser un dossier s'il entre en conflit avec son éthique ou ses obligations légales.

Article 15 (5.15 LLDQ)*Faute professionnelle et sanction*

Trahison du secret professionnel. Falsification de preuve. Aide à la fuite d'un criminel. Corruption, extorsion ou manquement grave à l'éthique. « **Défendre la loi, protéger l'humain** »

Article 16 (5.16 LLDQ)*Définition du juge*

Le Juge est une autorité judiciaire suprême chargée de trancher les litiges, de rendre la justice au nom du Quénada, et d'assurer que chaque procès respecte les droits fondamentaux, les lois en vigueur et les principes d'équité. Le juge n'est ni du côté de l'accusé, ni du côté de la Siikoti, ni du côté de l'État : il est du côté de la loi.

Article 17 (5.17 LLDQ)*Statut et nomination*

Chaque juge est nommé par le gouvernement du Quénada et choisi chaleureusement. Il doit: Avoir suivi une formation juridique complète, être reconnu pour sa neutralité, sa connaissance des lois, et sa droiture morale, prêter le Serment de Clarté et d'Impartialité avant sa première audience

Article 18 (5.18 LLDQ)*Mission du juge*

Conduire les procès de manière juste, calme et ordonnée, écouter les parties, vérifier les preuves et appliquer la loi sans parti pris. Rendre

un verdict fondé sur les faits, les témoignages et les articles du Code, protéger les droits du civil, même face à la pression politique, militaire ou médiatique. Veiller au bon déroulement des enquêtes, notamment en autorisant ou refusant les mandats spéciaux.

Article 19 (5.19 LLDQ)

Pouvoir du juge

Décider de la culpabilité ou non-culpabilité, fixer la peine ou la réparation, suspendre ou relancer une procédure, exclure une preuve obtenue illégalement et sanctionner un comportement inacceptable dans la salle d'audience

Article 20 (5.20 LLDQ)

Devoir et discipline du juge

Le Juge doit : Se montrer impartial, calme, méthodique et équitable, respecter le secret du délibéré, éviter tout conflit d'intérêt ou favoritisme, rendre des comptes au Conseil National de Justice en cas de plainte ou de doute. « **Juger sans peur, trancher sans faveur** »

Titre 6 - Conclusion - (6.— LLDQ)

Article 1 de la conclusion (6.1 LLDQ)

Conclusion finale

Ainsi, par l'autorité du gouvernement du Quénada, avec le soutien du peuple quénadien dans toute sa diversité,

Le présent Code pénal est proclamé comme charte de justice, de respect mutuel et de paix durable.

Il est le rempart contre l'injustice, la lumière face au désordre, et l'outil de défense des droits et devoirs de chaque citoyen.

Qu'il soit utilisé avec sagesse par les juges, avec honnêteté par les agents du droit,

et avec conscience par chaque Québécois et chaque Québécoise, car la loi n'est forte que si elle est comprise, respectée et vécue par tous.

Que ce Code pénal serve non seulement à punir le mal, mais surtout à prévenir les dérives,
à éléver la conscience collective, et à rappeler que la liberté véritable naît du respect de la justice.

Au nom du Québec,
pour le présent de notre nation et le futur de nos enfants,
nous adoptons ce Code comme fondement de notre vie civique,
dans l'honneur, la clarté et la vérité.

Vive le Québec. Vive la justice. Vive le peuple.

Titre 7 - Fichiers - (7.— LLDQ)

Article 1 des fichiers (7.1 LLDQ)

Pourquoi

Le modèle du passeport québécois est illustré à l'annexe A à titre de spécimen. Ce modèle est fourni à des fins d'information uniquement et ne constitue pas un document authentique.

Article 2 des fichiers (7.2 LLDQ)

Structure

Tous les passeports délivrés doivent respecter la structure, les éléments et la disposition définis par règlement. Le mot "SPECIMEN" figure en filigrane sur l'exemple.

Article 3 des fichiers (7.3 LLDQ)

Respect

La forme du passeport est juste ici pour aider les autorités, les civils à décoder les faux des vrais passeports. Elle n'est en aucun cas pour aider à reproduire de faux documents gouvernementaux.

Article 4 des fichiers (7.4 LLDQ)

Forme du passeport



Titre 8 - Crédits - (8.— LLDQ)

Article 1 des crédits (8.1 LLDQ)

Rédaction et Création

Ce document a été conçu, rédigé et structuré par les membres fondateurs du Quénada, dans un esprit de justice, de clarté et d'engagement citoyen. Toute contribution humaine ou technique a été soigneusement intégrée afin de refléter les valeurs fondamentales de notre nation.

Article 2 des crédits (8.2 LLDQ)

Remerciements

Aux Fondateurs du Quénada:

Les rois, reines ou fondateurs politiques qui ont gouverné le pays et qui ont assuré sa sécurité.

Les 2 frères Quéna et Dions; Les révolutionnaires; Roman Yara Cacanoir (1er, 4e et 7e roi); Kondor Saytin Murder (2e et 3e roi); Laurent Kilian MacDonald (5e Roi); Kellie Blew Boivin (6e Reine);

Héros de la guerre:

Toutes les personnes mortes ou ayant participé à une guerre. De n'importe quelle façon.

Les civils; Les autorités; Les politiciens;

Rédacteur de la LLDQ:

Toutes personnes ayant participé à la rédaction du Livre des Lois et des Droits du Quénada (LLDQ).

Roman Yara Cacanoir;

Groupe Civique ou Instutition:

Les forces de la défense du Quénada.

Le véto populaire; Le véto moral;

Article 3 des crédits (8.3 LLDQ)

Hommage

Nous rendons un hommage solennel et éternel à celles et ceux qui sont tombés lors des guerres, qu'elles aient été menées pour la défense de notre territoire, pour la liberté de notre peuple, ou contre l'oppression et l'injustice. Hommes, femmes, jeunes et anciens, soldats ou civils, chaque vie perdue dans la tourmente de la guerre est une blessure dans l'histoire du Quénada, et un sacrifice que nous n'oublierons jamais. Que la paix accompagne leur mémoire. Que leur courage soit inscrit à jamais dans notre histoire. Et qu'en leur infinie miséricorde, Avoh, source de toute lumière, leur accorde le repos éternel dans les hauteurs du Paradis. Qu'il veille sur eux comme ils ont veillé sur nous. Qu'il guérisse les cœurs de ceux qui restent, et inspire la paix pour les générations futures. Leur sacrifice ne sera jamais vain, car de leur souffrance est née la volonté de paix, de justice et de loi.

Titre 9 - Information - (9.— LLDQ)

Article 1 des informations (9.1 LLDQ)

Quelle est la monnaie du pays?

Fin de l'an 597, le roi décida de créer une monnaie. Au lieu d'utiliser les minéraux comme le charbon, diamant, etc. Les Pandzols (=P) avaient une très petite valeur de base (10,000 Pandzol = 1 \$Canadien). Puis en l'an 604, une nouvelle monnaie se crée pour équilibrer la valeur de l'argent Quénadien avec le dollar Canadien. Alors, Sir, Roman Yara Cacanoir décida de créer le Solan (-S-), une monnaie qui équivaut à environ (1,000 Solan = 1 \$Canadien). C'est la seule monnaie officielle du pays. Les habitants ont 5 ans (5 mois réel) pour rapporter leurs Pandzol et ce le faire échanger, avant qu'il ne vale rien.

Article 2 des informations (9.2 LLDQ)

Comment une personne s'appelle

Chaque personne habitant le Quénada, doit avoir une forme de nom spécial. Un nom très long mais qui peut être abrégé par DEUX formes précisent. La forme du prénom est (Prénom + Nom du milieu + Nom de famille de la mère ou du père). Le prénom est choisi par les parents, le nom du milieu est choisi par les parents et le nom de famille du père ou de la mère. Par exemple, le roi de l'an 603 s'appel: Roman Michael Bouchard.

Article 3 des informations (9.3 LLDQ)

Démocratie du Quénada

Le roi est élu à chaque 6 mois. Des règles s'appliquent tout de même, comme le 3e Actionnement (2.3). Chaque personne majeure peut se présenter et faire des discours égaux pour ce faire voter par le peuple.

Toute personne majeure pourra voter a des endroits acceptés par le gouvernement. Les organisateurs se permettent de refuser à tout moment le vote, si vous n'êtes pas sur la liste ou vous n'avez aucune preuve que c'est bien vous. Les présentations se feront sur 7 jours, puis après ce sera les votes sur 7 jours. L'élection du roi doit se faire 7 jours après l'élection des sous rois.

Le pays est divisé en 3 provinces. L'akayuyu (Quénada nord), L'akayuya (Quénada centre) et L'akayuyo (Quénada sud). Chaque province est divisée, et est contrôlée par 1 sous-roi.

Il doit y avoir 3 sous rois minimum et maximum. Avant l'élection du roi, les sous rois sont sélectionnés par le peuple pour gouverner. Chaque personne majeure peut se présenter et faire des discours égaux pour ce faire voter par le peuple. Toute personne majeure pourra voter a des endroits acceptés par le gouvernement. Les organisateurs se permettent de refuser à tout moment le vote, si vous n'êtes pas sur la liste ou vous n'avez aucune preuve que c'est bien vous. Les présentations se feront sur 7 jours, puis après ce sera les votes des sous-rois sur 7 jours.

Alors, l'élection complète se prolonge sur 35 jours. Les 7 premiers jours seront les présentations des sous rois, les 7 prochains seront les votes des sous-rois. Après ceci, il y aura 7 jours de pause. Puis les élections reprendront. 7 jours de présentation des rois, puis pour finir le vote des rois.

Puis après ce suit l'élection du peuple. 3 Personnes parleront pour leurs régions. Chacun est élu par le roi et les sous-rois. Ils seront à l'assemblée pour discuter avec le Gouvernement. Il doit y avoir 7 personnes à l'assemblée. 1 Roi, 3 sous-Rois et 3 représentants. Chacun faisant partie du Gouvernement du Quénada (GQ). Ils devront être changés directement quand l'élection complète commencera. Ils pourront aborder n'importe quel sujet, loi, etc. Puis se fera un vote, voté par les 7 personnes faisant partie du GQ. Ce doit être un vote égal.

Si une personne se porte volontaire pour être élu par le peuple, il ne peut pas être Roi ou sous-Roi pour l'élection actuelle. S'il se porte volontaire pour être sous-Roi, il ne pourra pas être Roi ou élu par le peuple. S'il se porte volontaire pour être Roi, il ne pourra pas être sous-Roi ou élu par le peuple. En bref, celui qui se portera volontaire pour un rôle. Ne pourra pas se présenter pour les autres rôles. De cette élection seulement

Il y aura une division du pouvoir en 4 pouvoirs: Le roi contrôlera le législatif. Le sous-Roi contrôlant L'akayuyu (Quénada nord), va contrôler le pouvoir exécutif. Le sous-Roi contrôlant L'akayuya (Quénada centre) va contrôler le pouvoir législatif et le sous-Roi contrôlant L'akayuyo (Quénada sud) va contrôler le pouvoir international. Comme sité dans le oe actionnement (2.0)

Les citoyens peuvent exiger quelque chose qui sera visitée et peut-être par l'assemblé (7 personnes du GQ) au nécessaire.

Si les citoyens exigent un référendum et plus de 50,1% du peuple est d'accord. Un référendum ce passera. Toute personne majeure pourra voter a des endroits acceptés par le gouvernement. Les organisateurs se permettent de refuser à tout moment le vote, si vous n'êtes pas sur la liste ou vous n'avez aucune preuve que c'est bien vous.

L'organisation du référendum se passera sur 7 jours. Puis 3 jours de vote.

Article 4 des informations (9.4 LLDQ)

Nom réel du pays

Le Quénada (Peut être abrégé en QUE ou F-QUE) a une démocratie spéciale. Alors son nom complet est Fédération Républicaine Élective à Monarchie tournante du Quénada. Fédération car, il y a plusieurs provinces avec autonomie (sous-rois). Républicaine car, pas de roi héréditaire, le roi est élu et limité dans le temps. Monarchie tournante car, le « roi » n'est pas un monarque héréditaire mais un élu pour un temps court, avec des sous-rois qui contrôlent aussi des pouvoirs. Démocratique car, tous les dirigeants sont élus par le peuple, avec droits de vote, campagnes, référendums. La Fédération Républicaine Élective à Monarchie Tournante du Quénada (FREMT-QUE) peut être abrégée en Fédération Quénadienne Élective, Fédération Élective du Quénada, État Fédéral Électif du Quénada, Royaume Fédératif Quénadien, Union Royale Élective du Quénada, Fédération du Quénada et pour finir, le plus facile le Quénada. Par contre, sur les documents officiel il doit être écrit le nom complet, Fédération Républicaine Élective à Monarchie Tournante du Quénada

Article 5 des informations (9.5 LLDQ)

La chanson des Quénadiens française

Ô Quénada!

**Pour la gloire et la vie,
nous levons nos drapeaux.**

**Sous le droit, la liberté,
nous marchons victorieux.**

**L'exploit de nos ancêtres,
à forgé notre terre.**

**Pour que l'empire avance, dur,
conquérant en fier!**

Article 6 des informations (9.6 LLDQ)

La chanson des Québécois frantag

Ô Quénada!

**Pour la gloire et la vie,
nous levons nos drapeaux.**

**Sous le droit, la liberté,
nous marchons victorieux.**

**L'exploit de nos ancêtres,
à forgé notre terre.**

**Pour que l'empire avance, dur,
conquérant en fier!**

Article 8 des informations (9.8 LLDQ)

Drapeau du pays.

Le triangle jaune, à gauche de l'image est le soleil, disant que au Canada le soleil et la lumière de la paix envoyée par Avoh règne. Le rectangle bleu en haut est le ciel, car il faut toujours beau au Quénada. Et le rectangle en bas est vert, citant la verdure dans le Quénada et sa nature.



Article 7 des informations (9.7 LLDQ)

Actuel gouvernement avec photo



Actuel sous-Reine du Quénada Nord.

Photo prise en 2024,

Kellie

Blew

Boivin



Actuel sous-Roi du
Quénada Centre.

Photo prise en 2024,

Laurent

Kilian

Macdonald

L L D Q



Quénada



Le Livre des Lois et des Droits du

Quénada (LLDQ) est le fondement juridique et moral de la République du Quénada, une nation fondée sur la justice, la liberté et la dignité humaine. Ce Livre a été rédigé dans le but de garantir l'égalité, la protection des droits fondamentaux et la transparence des institutions. À travers ses **30 Droits fondamentaux**, le LLDQ garantit à chaque citoyen et citoyenne du Quénada des libertés inviolables, telles que le droit à la vie, à la liberté, à la dignité et à la sécurité. Il reflète les valeurs démocratiques et éthiques du peuple quénadien, en veillant à ce que la loi protège les individus contre toute forme de discrimination ou d'injustice. Les **Actionnements politiques** inscrits dans le Livre permettent à chaque citoyen de participer activement à la vie politique, d'exprimer ses opinions et de défendre ses droits, assurant ainsi une démocratie vivante et participative. Le LLDQ met en place des mécanismes puissants pour empêcher l'abus de pouvoir et garantir la transparence des actions gouvernementales, notamment avec des lois sur l'amendement des droits, les référendums et le veto populaire. Le Livre établit également un **Code Pénal** rigoureux qui définit et sanctionne les actes répréhensibles, garantissant la stabilité sociale tout en préservant les principes de justice équitable et de réhabilitation.

Les lois sont conçues pour protéger les citoyens tout en éduquant les générations futures à la responsabilité individuelle et collective. La **protection de la culture Quénadienne**, l'intégrité de l'environnement et le respect des diversités culturelles et communautaires sont au cœur des préoccupations du Quénada. Le LLDQ inscrit ainsi dans ses lois une vision commune de progrès, d'égalité et de respect des droits de chaque individu, tout en assurant une gouvernance juste et respectueuse. Ce Livre est bien plus qu'un simple recueil de règles : il est un **outil vivant**, destiné à évoluer avec les mœurs et les besoins de la société Quénadienne. Il guide l'action du **Gouvernement du Quénada**, oriente les décisions des tribunaux, soutient les démarches des forces de l'ordre, et informe chaque citoyen sur ses droits et devoirs. **Utilisation et Importance** : Le LLDQ sert de **boussole légale et morale** pour la nation. Il doit être consulté pour comprendre les droits et obligations des citoyens, mais aussi pour garantir que l'action publique soit conforme aux principes de justice, de liberté et de respect des droits humains. Il est essentiel pour le bon fonctionnement des institutions démocratiques, pour la régulation des relations entre l'État et les citoyens, et pour la préservation des valeurs fondamentales de la société Quénadienne. Le **LLDQ** est l'expression de notre **engagement collectif** à bâtir un Quénada juste, libre, et équitable pour tous.